Commune de RIEUX

15 rue Jean-Carette
60870 RIEUX
Tel : 03 44 70 72 72
Courriel : mairie.de.rieux@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

10U15

Rendu exécutoire
le

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES ET RÉPONSES APPORTÉES

Date d'origine :
Décembre 2018

9

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Commune de RIEUX

15 rue Jean-Carette
60870 RIEUX
Tel : 03 44 70 72 72
Courriel : mairie.de.rieux@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

10U15

Rendu exécutoire
le

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Date d'origine :
Décembre 2018

9a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

REÇU LE
19.OCT.2018
ARVAL Sarl d'Architecture

Direction départementale
des territoires

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Beauvais, le 16 OCT. 2018

Madame le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme *(PLU)* de Rieux arrêté par délibération du Conseil Municipal le 14 juin 2018 et reçu par mes services le 30 juillet 2018.

Votre projet de PLU doit répondre aux exigences de la traduction réglementaire dans le code de l'urbanisme de la loi « Grenelle II » mais aussi à celles de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové *(ALUR)* du 24 mars 2014. Enfin, j'attire votre attention sur l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 qui impose, pour tout document d'urbanisme approuvé ou révisé après le 1er janvier 2016, d'être numérisé et publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Actuellement, la commune de Rieux est régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire, par le Règlement National d'Urbanisme *(RNU)*. En effet, son précédent document d'urbanisme, un Plan d'Occupation des Sols *(POS)* approuvé le 07 octobre 1992, est réputé caduc depuis le 27 mars 2017.

La commune de Rieux fait partie de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte *(CCPOH)* depuis le 1er janvier 1998. Elle est située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale *(SCoT)* des Pays d'Oise et d'Halatte, approuvé le 28 juin 2011 *(en cours de révision)*. Elle est aussi concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation *(PPRI)* de Brenouille – Boran-sur-Oise, approuvé le 14 décembre 2000 *(en cours de révision)*, ainsi que par le Plan de Prévention des Risques Technologiques *(PPRT)* de la société Arkema, approuvé le 29 octobre 2012.

Le projet de PLU recueille, de la part des services de l'État, un **avis favorable sous réserves**. Lesdites réserves portent sur :

- le document qui se doit de faire référence au Plan de Gestion des Risques Inondation *(PGRI)* de l'Oise, en vigueur depuis le 1er janvier 2016, ainsi que l'inscription de la commune de Rieux au sein du Territoire à Risque important d'Inondation *(TRI)* de Creil ;
- la compatibilité du document avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux *(SDAGE)*, en matière de gestion des eaux de ruissellement ;
- l'ajustement du scénario démographique, en fonction des dernières données démographiques ;
- le Projet d'Aménagement et de Développements Durables *(PADD)* qui doit intégrer des objectifs chiffrés de consommation d'espace.

Madame Denise SCHROBILTGEN
Maire de Rieux
15 rue Jean Carette – BP 40027
60871 RIEUX

Copies : Sous-Préfecture de Clermont ; Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

www.oise.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

40, rue Jean Racine 60021 BEAUVAIS
téléphone : 03 44 06 50 83 – télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-saue-pot@oise.gouv.fr

Un certain nombre de remarques d'ordre réglementaire, ainsi que des observations destinées à améliorer la qualité de votre document, figurent dans l'avis détaillé ci-joint et devront être prises en compte.

Depuis le 31 décembre 2015, un décret modifie intégralement le code de l'urbanisme et de ce fait, les articles mentionnés dans la partie réglementaire. La révision de votre document d'urbanisme ayant été prescrite avant la date du 1er janvier 2016, vous avez fait le choix de ne pas opter pour la version « recodifiée » du code de l'urbanisme. Néanmoins, dans la mesure où les procédures de modification et de révision qui concerneront le futur document approuvé, devront se référer à ce « nouveau code ». Il convient donc, *a minima*, d'intégrer une annexe « recodification pure », permettant de faire le lien entre l'ancienne et la nouvelle codification.

Je vous propose de soumettre à enquête publique le projet de PLU arrêté en vue de le conduire à son approbation, accompagné des avis émis par les personnes publiques associées et d'un dossier complémentaire expliquant les modalités de prise en compte du présent avis.

Je vous invite à l'avenir à vous rapprocher des communes voisines de manière à engager une réflexion à l'échelle intercommunale, plus adaptée aux démarches d'aménagement du territoire. L'élaboration de documents intercommunaux permet aussi de réduire le coût des études nécessaires tout en mutualisant les démarches administratives.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

La Directrice Départementale
des Territoires par intérim,

Emmanuelle CLOMES

Liberté . Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Avis détaillé des services de l'État
Commune de Rieux

Motifs détaillés des réserves mis en exergue par un arrière-plan de couleur gris-clair dans la catégorie correspondante.

◉ Contexte local et réglementaire

- ***Contexte communal***

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux *(SDAGE)* du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, approuvé le 20 décembre 2015. Elle est désormais, aussi inscrite dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux *(SAGE)* Oise-Aronde, approuvé le 06 juin 2009 et actuellement en cours de révision *(inscription de la commune dans le cadre de la révision du SAGE)*.

La commune de Rieux compte une population de 1 554 habitants *(INSEE 2015)*. Elle fait partie de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte *(CCPOH)* en charge du Schéma de Cohérence Territorial *(SCoT)* des Pays d'Oise et d'Halatte approuvé le 28 juin 2011 *(en cours de révision)*.

L'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme *(PLU)* fait suite au précédent Plan d'Occupation des Sol *(POS)*, approuvé 07 octobre 1992. Actuellement, la commune est régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire, par le Règlement National d'Urbanisme *(RNU)*. En effet, depuis le 27 mars 2017, les POS sont réputés caducs.

- ***Contexte réglementaire***

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation *(PRRI)* de Brenouille – Boran-sur-Oise, approuvé le 14 décembre 2000, ainsi que par le Plan de Prévention des Risques Technologiques *(PPRT)* de la société Arkema, approuvé le 29 octobre 2012.

Le PPRI de Brenouille – Boran-sur-Oise a été mis en révision le 04 décembre 2014. En attente de son approbation, le Préfet de l'Oise a mis en place des mesures transitoires pour l'instruction des documents d'urbanisme.

Le document ne fait pas référence au Plan de Gestion des Risques Inondation *(PGRI)* de l'Oise, en vigueur depuis le 1er janvier 2016, ni de l'inscription de la commune de Rieux au sein du Territoire à Risque important d'Inondation *(TRI)* de Creil.

www.oise.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

40, rue Jean Racine 60021 BEAUVAIS
téléphone : 03 44 06 50 83 – télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-saue-pot@oise.gouv.fr

- ***Le projet territorialisé de la commune***

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable *(PADD)* aborde l'intégralité des thématiques demandées dans le cadre d'un PLU de type « Grenelle II ». Néanmoins, il devra intégrer des **objectifs chiffrés** de consommation d'espace.

◉ Développement urbain

- ***Scénario démographique***

Le projet communal définit un taux annuel de croissance de 0,5 %, soit une population estimée à 1 709 habitants à l'horizon 2030 et la réalisation de 115 logements supplémentaires. Le point zéro est l'année 2013 avec 1 564 habitants pour 612 logements, avec une hypothèse de desserrement à 2,35 personnes par logement.

Bien que cohérent avec les orientations du SCoT *(96 à 196 logements supplémentaires sur le pôle Rieux – Brenouille entre 2010 et 2020, selon les porteurs du SCoT, la compatibilité du document avec le SCoT en révision, à l'horizon 2030, nécessiterait la multiplication par 1,5 des objectifs cité ci-avant ; entre 2010 et 2017, le pôle Rieux – Brenouille a vu la construction d'un total de 68 logements, dont 32 sur Rieux)*, il s'agit d'un développement particulièrement « audacieux », car largement supérieur aux évolutions observées à l'échelle de la commune depuis 1999 *(soit une croissance négative à -0,2 % par an sur la période 1999-2015)*.

Sans remettre en question la volonté communale de respecter les orientations du SCoT et d'enrayer la décroissance observée, à l'échelle de son territoire, depuis 1999, il convient de constater que les hypothèses de croissance basées sur une croissance positive entre 2013 et 2015 sont erronées *(0,7 % par an)*. En réalité, la commune n'a cessé de perdre de la population entre 1999 et 2015, y compris sur la dernière période *(-0,3 % par an sur la période 2013-2015)*. Aussi, afin de conserver une certaine cohérence entre la réalité et le projet de développement communal, il conviendra de reprendre le document avec les dernières données démographiques disponibles. Enfin, il convient de rappeler que le PLU se devra d'être mis en compatibilité avec le SCoT révisé des Pays de l'Oise et d'Halatte, dès que ce dernier sera approuvé.

- ***Maîtrise de l'étalement urbain***

Le développement démographique sera partiellement absorbé par l'enveloppe bâtie existante et le comblement des « dents creuses » *(environ 45 logements)*, ainsi que dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de divisions de l'existant. Le complément sera assuré par l'inscription de deux zones d'extension future à court terme *(zones 1AUh)*, situées au Nord-Ouest et au Nord-Est du village. Ces dernières, d'une superficie totale de 4 ha, qui contribuent à l'épaississement de la trame urbaine existante, devraient accueillir entre 63 et 71 logements, pour une densité brute de 16 à 18 logements à l'hectare.

Le règlement graphique prévoit une zone UBj *(zone urbaine à vocation de jardins)*, correspondant aux « fonds de jardins » pour une superficie totale de 5,08 ha. Si le classement en « Uj » peut être toléré pour les îlots enclavés dans la zone urbaine, afin de permettre le maintien de « poumons verts » dans l'enveloppe urbaine. Il n'en va pas de même pour les secteurs situés en périphérie des entités bâties de la commune, en effet, ces derniers constituent indéniablement de la réserve foncière, dont l'ouverture à l'urbanisation pourra être déclenchée par simple modification du document. Il conviendra donc, à défaut de prévoir un classement en zone naturelle, de privilégier un classement en zone urbaine *(zone UB)*, avec application d'une « trame jardin » sur les fonds de parcelles *(la « trame jardin » constituant une protection naturelle nécessitant la révision du document d'urbanisme, pour évoluer ou être supprimée)*.

- ***Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)***

Le PLU arrêté comporte deux Orientations d'Aménagement et de Programmation *(OAP)* :

- une OAP sectorielle « rue de Cinqueux » *(zones 1AUh, UB & Ubj ; superficie totale : 2,6 ha)*, à vocation d'habitat, divisée en trois parties : soit deux phases *(zone 1AUh ; superficie : 1,1 ha)*, permettant la réalisation de 2 fois 13 à 17 logements et un 3e secteur, correspondant à la réhabilitation d'un corps de ferme *(zones UB ; superficie : 1,1 ha)*, permettant la réalisation de 6 à 7 logements, pour une densité brute *(secteur UBj exclus, car maintenu en espace de jardin)* de 15 à 18 logements à l'hectare.

- une OAP sectorielle « les Crêtes Boisées » *(zones 1AUh & N ; superficie totale : 3,7 ha)*, à vocation d'habitat et de loisirs : le secteur 1AUh *(superficie : 2,4 ha)* permettra l'accueil de 37 logements, pour une densité brute de 15 logements à l'hectare *(secteur N exclus car destiné à un espace de loisirs)*.

Les OAP proposées abordent quasiment toutes les thématiques inscrites aux articles L.151-6 et 7 du code de l'urbanisme *(paysage, mobilité, densité, programmation, typologie, contraintes)*. Conformément aux orientations du SCoT, le projet d'aménagement prévoit des objectifs de typologies et de mixité de logements *(collectifs, intermédiaires)*. Enfin, il convient de relever une bonne intégration des OAP dans le rapport de présentation permettant de justifier leur bonne insertion au sein du paysage environnant.

Le secteur 1AUh « rue de Cinqueux » est situé dans le périmètre inscrit au titre des Monuments Historiques de l'église de Rieux. À ce titre, devront être étudiés avec soin, les hauteurs des constructions, afin de ne pas altérer les cônes de vues sur l'édifice protégé. L'OAP devra prévoir une liaison végétale entre les secteurs urbanisés et la zone agricole. Enfin, une attention particulière sera portée sur le développement urbain et la protection de l'environnement du bâti traditionnel.

- ***Mobilités, réseaux et équipements publics***

Le PLU arrêté propose un diagnostic complet de l'ensemble des réseaux, y compris, la thématique de production énergétique dans sa globalité *(éolien, solaire, géothermie, etc)*.

Il convient de constater qu'un accent particulier a été mis dans la gestion du réseau viaire de la commune, en favorisant le développement des « circulations douces » au sein du territoire communal, tout en engageant une réflexion sur le stationnement et en intégrant le projet de mise à 2 × 2 voies de la RD 200.

◉ Développement économique

- ***Activités économiques et tourisme***

Le PLU arrêté propose un diagnostic complet de l'activité économique sur la commune. Le projet communal favorise le maintien et le développement des activités économiques *(maintien de l'activité agricole ; développement des activités industrielles, artisanales et commerciales)* et notamment, au sein du centre-bourg pour la partie commerces et services, ainsi qu'au sein des zones d'activités, situées le long des quais de l'Oise, pour la partie industrielle et artisanale.

◉ Environnement et paysage

- ***Préservation de la ressource en eau***

La commune a opté pour un assainissement collectif et est raccordée sur la station d'épuration de Brenouille. Elle dispose aussi d'un réseau partiel de collecte des eaux pluviales localisé sur les secteurs d'urbanisés les plus récents.

En l'état actuel, seul le plan des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales a été annexé au document. La compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE *(dispositions D1.8 à 10 et D1.142 à 144)* nécessite l'annexion au document d'un zonage de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'intégralité du territoire communal. D'autant que la commune est particulièrement exposée aux risques d'inondations. À défaut de zonage, il conviendra de joindre au document les études qui ont permis la réalisation du réseau pluvial, ainsi que des équipements hydrauliques recensés sur la commune. Enfin, le zonage assainissement, opposable depuis 23 mars 2006, devra être annexé au document.

- ***Préservation des milieux et des espèces***

Concernant la partie environnementale, sur prescription de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale *(MRAe)*, la commune a produit une Évaluation Environnementale Stratégique, afin de justifier de la limitation des effets de la zone 1AUh « les Crêtes Boisées » sur la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique *(ZNIEFF)* de type 1 « les coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Éloi » et le bio-corridor écologique potentiel, situés à proximité.

- ***Protection face aux risques***

Globalement, le PLU arrêté aborde l'ensemble des thématiques de risques dans son rapport de présentation. Néanmoins, le risque de coulées de boue a été négligé, du fait d'aléas faibles à moyens, alors que la commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles dus à des inondations et coulés de boue ou des remontées de nappe phréatique entre 1985 et 2001. De plus la commune a particulièrement été touchée par les coulées de boue lors des évènements pluvieux du printemps dernier. Enfin, si dans l'ensemble la thématique du ruissellement a été abordé, le document devra être complété par des éléments cartographiques identifiant les équipements hydrauliques, ainsi que le tracé des talwegs.

La commune est concernée par le PPRI de Brenouille – Boran-sur-Oise. À ce titre, les secteurs identifiés en zone rouge du PPRI ont été intégrés à la zone naturelle. Néanmoins, il conviendra de vérifier si le zonage adopté correspond aux mesures transitoires mises en place dans la cadre de la révision du PPRI *(voir carnet de l'Oise ci-joint)*.

La commune est concernée par le PPRT de la société Arkena. Néanmoins, son impact reste très limité sur le territoire communal *(secteur de 0,7 ha situé à l'extrême Sud-Ouest du territoire communal)* et intégré dans la zone urbaine économique à vocation industrielle.

- ***Préservation des terres agricoles***

Le PLU arrêté propose un diagnostic de l'activité agricole complet, complété par plusieurs cartographies. En consommant un total de 4 ha d'espaces agricoles, le projet communal impacte deux exploitations agricoles, sans remettre en cause leur pérennité.

Le rapport de présentation indique l'existence d'un bâtiment d'élevage utilisé pour les génisses l'été, situé au Nord du village. Il conviendra de préciser si ledit bâtiment est soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement *(ICPE)* ou au Règlement Sanitaire Départemental *(RSD)*, afin d'en connaître les limites de constructibilité.

- ***Valorisation du paysage***

Les protections particulières au titre du code de l'urbanisme ne sont pas abordées de façon précise dans le document. Une annexe « protections particulières », intégrée au règlement écrit, répertoriant les différents éléments bâtis et de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 *(ou L.151-19, L.151-23, L.151-38)* du code de l'urbanisme *(murs, portes, puits, haies, alignements d'arbres, etc)*, aiderait à une meilleure compréhension et application réglementaire du document. Concernant la commune de Rieux, il convient de constater que seuls quelques haies, surfaces végétalisées ou boisées et chemins ne sont repris dans le document et facilement identifiables sur le règlement graphique. Néanmoins, la commune présente un petit patrimoine bâti *(ancien château, murs, portails, Monuments aux Morts, façades en pierres, moellons et briques rouges)*, témoin de l'histoire des lieux et susceptible d'être protégé.

Comme précisé dans le PADD, en matière de perceptions visuelles, le projet communal devra permettre de conserver les vues et perspectives sur l'église, la Vallée de l'Oise, ainsi que sur les coteaux boisés et cultivés. Néanmoins, ces notions devront être retranscrites réglementairement.

◉ Mise en œuvre du document d'urbanisme

Le PLU arrêté présente des indicateurs de suivi avec leurs caractéristiques et leurs modalités de mise en œuvre au titre de l'article R.123-2 *(ou R.151-2 et R.151-4)* du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, la périodicité des indicateurs est indiquée, avec une fréquence de suivi de trois à neuf ans. Au titre de l'article L.123-12-1 *(ou L.153-27)* du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application au regard des objectifs visés à l'article L.110 *(ou L.101-2)* du code de l'urbanisme.

◉ Points particuliers

Les points suivants méritent d'être complétés afin d'améliorer la compréhension ou la lecture du document.

Dans tout le document, le terme « eau potable » devra être remplacé par « eau destinée à la consommation humaine ».

- ***Rapport de présentation :***

➔ Le document ne reprend pas la notion de Plan Climat-Air-Énergie Territorial *(PCAET)*, qui a été lancé à l'échelle de la CCPOH.

➔ Concernant le diagnostic des réseaux, le rapport de présentation n'aborde pas la desserte communale en téléphonie mobile.

➔ Concernant les équipements publics, le rapport de présentation ne précise pas les capacités du groupe scolaire *(nombre de classes, cantine scolaire, équipements périscolaire)*. De plus, il n'aborde pas la situation des lycéens de la commune *(lycée de secteur)*.

- Le rapport de présentation ne fait pas état du circuit de randonnée « la Croix de Méfroid », inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée *(PDIPR)*.

- Le rapport de présentation ne chiffre pas l'ensemble des places de stationnement matérialisées le long des voies sur la commune. Enfin, il pourra intégrer une cartographie des aires de stationnement identifiées sur la commune.

- Le rapport de présentation ne fait pas état de l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10km autour de la commune, soit la Zone de Protection Spéciale *(ZPS)* : « les Forêts Picardes du massif des Trois Forêts et Bois du Roi » et les Zones Spéciales de Conservation *(ZSC)* : « les coteaux de la Vallée de l'Automne » et « les massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

- Le rapport de présentation ne fait pas état des arrêtés de catastrophes naturelles dont la commune à fait l'objet entre 1985 et 2001.

- Concernant le classement au titre du bruit des voiries routières et ferrées le rapport de présentation indique un classement de la ligne Creil / Jeumont en catégorie 2, cette voie ferrée est désormais classée en catégorie 3 *(arrêtés préfectoraux des 20 juillet 2016 et 30 août 2018)*.

- Le rapport de présentation ne fait pas état du Plan de Protection de l'Atmosphère *(PPA)* de Creil, qui intègre la commune de Rieux.

- Le rapport de présentation ne fait pas état du Plan de Déplacement Mutualisé *(PDM)* en cours d'élaboration et plus localement du Plan Global de Déplacement à l'échelle de la CCPOH.

- ***Règlement écrit :***

- Le règlement écrit pourra intégrer toutes les remarques formulées par l'Architecte des Bâtiments de France *(voir avis de l'UDAP ci-joint)*.

- Le règlement écrit ne précise pas que la zone N est soumise à OAP.

- Dans l'ensemble des zones, une attention particulière devra être apportée au choix des essences végétales à planter, certaines étant susceptibles de provoquer des réactions allergiques.

- Concernant les clôtures, le règlement écrit pourra prendre en compte les problématiques de ruissellement : un mur maçonné plein est susceptible d'empêcher le bon écoulement des eaux, le choix de clôtures perméables s'intégrant dans le paysage urbain et agricole constitue un bon compromis.

- Concernant le stationnement, le règlement écrit pourra prescrire des matériaux perméables pour le stationnement afin de contribuer à la gestion des eaux de surface.

Annexes :

- L'annexe « réseaux divers » pourra être complétée par le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie *(RDDECI)*, approuvé le 19 décembre 2016. Le rapport de présentation devra y faire référence.

- L'annexe sanitaire pourra être complétée par le plan du réseau de desserte en gaz de ville.

- ➔ L'annexe « Servitudes d'Utilité Publique », ainsi que le rapport de présentation, fait état d'une servitude aéronautique de dégagement *(servitude T5)*, relative à la proximité de la base aérienne de Creil. Néanmoins, ledit site ne fait l'objet d'aucune servitude *(Cf. les courriers PAC du Ministère des Armées et de la Direction Générale de l'Aviation Civile)*.

- ➔ L'annexe « Servitudes d'Utilité Publique », intègre les contraintes archéologiques qui s'appliquent sur la commune. Il convient de rappeler que ces dernières ne sont pas des servitudes et qu'à ce titre, elles trouveront mieux leur place dans l'annexe « informations jugées utiles ».

- ➔ L'annexe « nuisances acoustiques des transports terrestre » ne fait référence qu'à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999, qui n'est plus d'actualité. Ce dernier ayant été remplacé par les arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2016 et 30 août 2018, concernant respectivement les voies routières et les voies ferrées, il conviendra de les annexer au document.

Globalement, le document nécessitera une relecture complète, afin de corriger les erreurs matérielles pouvant encore subsister, notamment :

- concernant la zone 1AUh située rue de Cinqueux, le document présente des incohérences entre le rapport de présentation, le PADD et les OAP : deux phases de 0,55 ha chacune, dans les OAP, contre 0,4 ha dans le rapport de présentation et le PADD. Il en va de même concernant le potentiel en logements : 13 logements dans le rapport de présentation, contre 26 à 34 dans les OAP ;

- la page 114 du rapport de présentation précise que « la superficie de la zone agricole est de 19 hectares supérieure à celle du POS » au lieu de « la superficie de la zone naturelle » ;

- Les plans des réseaux pourront être complétés par un cartouche, une échelle, une légende et la direction du Nord.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture
Communication

Compiègne, le 20 septembre 2018

ARRIVÉ LE :
21. SEP. 2018
MAIRIE DE RIEUX
60870

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

Mairie

15 rue Jean Carette

60870 RIEUX

Affaire suivie par Joël Semblat
E-mail : sdap.oise@culture.fr
Poste 69-40
Nos Réf. :
N/REF JS

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle

60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
COMMUNE DE RIEUX COPIE AVIS SUR PLU ARRETE	1	Avis transmis à la DDT Transmis : ☐ Pour attribution ☒ Pour information ☐ Pour suite à donner ☐ Pour visa

Joël SEMBLAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture
Communication

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte des
Bâtiments de France

Compiègne, le 17 septembre 2018

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Jean Racine
B.P. 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par Joël Semblat
E mail : sdap.oise@culture.gouv.fr
Nos Réf. : JS/JLG
Vos Réf. : Laurence CATEL
Objet PLU de RIEUX
PJ : PAC du 15/03/16

Palais National
Pl. Du Gal. De Gaulle

60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Le document du Plan Local d'Urbanisme de **RIEUX** arrêté le 14/06/2018 appelle les observations suivantes :

Patrimoine :

La commune de **RIEUX** présente un riche patrimoine local à conserver (ancien château, portail de la ferme rue Fanny-Duvivier, murs de clôture, façades en pierres, moellons et briques, Monument aux Morts), témoin de l'histoire des lieux. Le PLU doit comporter une annexe au règlement répertoriant la liste des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, des prescriptions associées et un repérage graphique de ces éléments afin de garantir l'intégrité architecturale et patrimoniale de la commune (porter à connaissance du STAP de l'Oise du 15 mars 2016).

Prescriptions visuelles :

- **Conserver les vues et les perspectives** sur l'église, la vallée de l'Oise, les coteaux boisés et cultivés ;

Zones à urbaniser 1AUh :

- La zone à urbaniser 1AUh (secteur de la rue de Cinqueux), située dans le périmètre de protection de l'église de Rieux devra être étudiée avec soin, notamment pour les hauteurs des constructions, afin de ne pas altérer les cônes de vues sur l'édifice protégé.
- L'aménagement de cette zone devra prévoir une liaison végétale entre zone urbaine et zone agricole.
- Une attention particulière sera portée sur le développement urbain et la protection de l'environnement bâti traditionnel.

Mise à 2 fois 2 voies de la RD200 :

Le projet de la mise à 2 fois 2 voies s'étendra entre le secteur aggloméré de Rieux et les bords de l'Oise, riche en patrimoine paysager. Afin d'atténuer la coupure urbaine, il conviendra de ce fait d'étudier avec un soin particulier les aménagements et les plantations qu'il conviendra de prévoir afin de préserver les points de vue naturels et végétalisés existants.

Règlement :

Prévoir dans le règlement, suivant le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale de la commune, les éléments suivants :

Articles UA11, UB11, 1AUh11 - Aspect extérieur

Les ouvertures

P12, P23, P41 : « Les volets roulants sont tolérés (...) ».

Préciser : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves). Dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles ».

Articles UA11, UB11, 1AUh11

La toiture

Supprimer P13, P24 : Les lucarnes « seront plus hautes que larges de type à fronton (...) ».

Supprimer P41 : Les lucarnes « seront plus hautes que larges de type à jacobine (...) ou à fronton (...) ».

Préciser : « Concernant les ouvertures de combles habitables : seules les lucarnes à la capucine sont autorisées pour l'éclairage des combles côté rue. En cas d'impossibilité de réalisation de lucarnes, un seul châssis de toit traditionnel avec vitrage en deux parties séparé par un meneau pourra être autorisé côté rue avec une taille maximum de 52 × 70 cm de haut ».

Articles UB11, 1AUh11, A11, N11

Les garages, annexes, vérandas et abris de jardin - Façades - Toitures

Supprimer P24, P42, P50, P58 : « L'emploi de la tôle brute ou galvanisée (bardage), non peinte en usine (...) ».

Préciser : « Seront interdites les façades et les couvertures en tôles de toutes natures peintes ou non ».

Articles UA11, UB11, 1AUh11

Clôtures

Supprimer P14, P25 : « Le muret de soubassement sera doublé ou non d'une haie taillée, surmonté ou non : - d'une grille en ferronnerie fine (dont l'aluminium) à dominante verticale
-d'une barrière en PVC teinté ».

Supprimer P42 : « La clôture donnant sur les voies et emprises publiques correspondra : - soit à un muret (...) surmonté d'une grille en ferronnerie fine (dont l'aluminium) ».

Préciser : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel : le PVC et l'aluminium ».

Articles UB11, A11

Pour les bâtiments d'activités

Supprimer P22 : « Les façades qui pourront être réalisées : – en bardages métalliques (...) ».

Les façades

Supprimer P50 : « Les matériaux destinés à être recouverts (...) ou recouverts d'un bardage métallique (...) ».

Ajouter : « Les façades seront réalisées en bardages bois ».

Article UA15, UB15, UE15, 1AUh15, A15, N15 – En matière de performances énergétiques et environnementales

Capteurs solaires (panneaux photovoltaïques)

Préciser P16, P27, P34, P44, P52, P60 : « Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques devront par leur couleur, aspect et géométrie correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés.

Les panneaux solaires seront strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel ou sur le patrimoine bâti ».

Servitudes d'utilité publique :

Il convient d'identifier la servitude d'utilité publique (église protégée au titre des monuments historiques : inscription par arrêté du 12 avril 1926) sur le règlement graphique du document d'urbanisme.

Afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant et le tissu urbain de la commune, ces prescriptions architecturales s'appliquent **à l'ensemble des zones du règlement.**

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la commune de **RIEUX** sous réserve de la prise en compte effective de ces prescriptions et des recommandations du porter à connaissance 15 mars 2016.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Jean-Lucien GUENOUN

Copie : Mairie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Compiègne, le 15 mars 2016

Service
Territorial de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 - BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Semblat
Nos réf : VCV/JS
Affaire suivie par : Fabien Noyé
P.J. : copie de l'article L111-6-2 du Code de l'urbanisme

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle

60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

COMMUNE DE RIEUX
REVISION DU P.O.S.
Collecte des informations en vue du porter à connaissance

La révision du Plan d'occupation des Sols a été prescrit le 7 juillet 2015. Vous me demandez par courrier en date du 27 novembre 2015 d'indiquer les informations en vue du Porter à Connaissance.

A / MONUMENTS HISTORIQUES ET SITE EXISTANT :

☒ **MONUMENT HISTORIQUE :**

- Église : inscription par arrêté du 12 avril 1926.

Il conviendra d'identifier les servitudes d'utilité publique sur le règlement graphique du futur document d'urbanisme.

B / PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

Observation du point de vue de la qualité architecturale et paysagère de la commune et des espaces protégés.

L'article R.111-21 du Code de l'urbanisme devra être mentionné en introduction d'article 11 du règlement sur l'aspect des constructions.

En tissu urbain ancien, maintenir la configuration du bâti existant : les caractéristiques traditionnelles ainsi que les matériaux traditionnels sont à mettre en oeuvre.

Implantation du bâti :

– l'implantation des constructions doit reprendre les caractéristiques du bâti traditionnel : plan rectangulaire développé. Les extensions sont à envisager côté jardin. On veillera à ce que l'implantation des constructions neuves soit en adéquation avec la structure urbaine traditionnelle environnante.

Gabarit et aspect des constructions :

– régler la hauteur de faîtage à celle des constructions voisines existantes et prévoir une continuité dans l'ordonnancement des élévations. Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume compatibles avec le caractère des lieux avoisinants. Les modénatures sont à développer sur certains secteurs afin de participer à la mise en valeur des lieux.

Baies :

– baies de dimensions nettement plus hautes que larges avec menuiseries en bois naturel peint en blanc cassé avec petits bois picards disposés sur l'extérieur du vitrage. L'occultation des baies se fait par des volets battants en bois naturel peint sans écharpes en « Z » ou par des persiennes métalliques peintes et les parties basses pleines sur portes fenêtres.

Couverture :

- les percements en toiture sont à éviter et à traiter en lucarnes à capucine.

– seuls les pans de couvertures côté jardin pourront présenter des fenêtres de toit afin de préserver un environnement urbain de qualité. Ils présenteront un meneau vertical sur le vitrage et ne pourront excéder la taille de 78 x 98 cm posés dans le sens de la hauteur. En versant parallèle à la rue, prévoir la mise en oeuvre de lucarnes à capucine selon leur dessin traditionnel.

Pour toute nouvelles ouvertures : baies ou fenêtre de toit, maintenir des percements ordonnancés par rapport à la composition du bâti existant : alignement par rapport aux baies existantes ou aux trumeaux (pour les fenêtres de toit).

– les couvertures en petites tuiles plates feront l'objet d'une attention toute particulière. Elles seront préservées et restaurées en favorisant le maintien des tuiles saines et l'ajout en complément de tuiles neuves ou de réemploi. Seront interdites les couvertures en tôles de toutes natures, celles er bardeaux bitumeux et les dérivés de type tuiles ardoisées.

– matériaux de couvertures de corps bâtis principaux : tuiles plates en terre cuite de teinte brun-rouge avec un minimum de 65U/m2, avec rives scellées.
Les petites extensions ou vérandas pourront à titre exceptionnel être traitées différemment en fonction du style de la construction existante.

Véranda :

– les vérandas seront non visibles de la rue ou des espaces publics avec des partitions vitrées étroites type verrière. Elles seront couvertes uniformément en tuiles, ardoises, zinc naturel patiné ou aspect zinc patiné.

Garage :

– les portes de garages, sont à remplacer à l'identique pour les portes traditionnelles ou pourvues d'un habillage en lames de bois verticales peintes, sans imitation de panneaux ou relief et sans vitrage. Elles n'excéderont pas 2,4 mètres de large pour une hauteur minimum de 2,15 m, leur hauteur devant être alignée sur les linteaux des autres baies. Les rampes d'accès aux garages en sous-sol peu respectueux du cadre bâti traditionnel et du site naturel à préserver ne sont par autorisées.

Clôture : les clôtures, qu'elles soient en façades ou séparatives, doivent être aussi discrètes que possible et s'intégrer harmonieusement à l'environnement rural de la commune de Rieux.

- clôtures à réaliser en rapport avec le style de l'unité d'habitation : traitement paysager des clôtures et des plantations, front bâti de hauts murs de clôtures en pierre existants. Les murs et les murets de clôtures seront traités en moellons à pierre vue, et/ou pierre de taille.

- perception du végétal à privilégier.

- en clôture, les murs de moellons ou pierres de taille quand ils existent doivent être conservés et restaurés. En général, les clôtures seront largement végétalisées par la plantation d'une haie vive d'essences locales (type chèvrefeuille, cornouiller sanguin, forsythia, charmille). Un mur bahut en pierre de taille ou moellons peut être envisagé, surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage vertical ou d'un grillage simple torsion sur piquets métalliques.

– les plaques de numéros de rue, les boîtes aux lettres ainsi que les coffrets concessionnaires (électricité, gaz, Télécom). seront insérés dans un muret technique en maçonnerie à parement pierre ou avec porte en bois cachant les coffrets, ou dans le soubassement du bâtiment à l'alignement au même nu que la façade.

– les portails n'excéderont pas 2,5 mètres de large et les portillons devront-être réalisés en bois naturel peint, à lames verticales ajourées et lisses horizontales ou en fer forgé à barreaudage vertical et lisses horizontales.

Abris de jardin :

– les abris de jardin seront exclusivement en bois naturel couverts à deux pentes.

Façades commerciales :

- la mise en valeur des devantures commerciales est un point important sur la commune.

– elles devront s'intégrer à la composition du bâti support existant : alignement par rapport aux baies ou trumeaux. Les façades pourront recevoir une seule enseigne bandeau. L'enseigne bandeau est à réaliser en lettres découpées n'excédant pas 30 cm de haut, avec éclairage indirect. La devanture devra présenter une partition vitrée largement plus haute que large avec partie basse pleine. Les teintes envisagées devront répondre à l'harmonisation avec le bâti support et être non criardes. Toute annotation devra être réalisée à l'intérieur de la vitrine de façon indépendante par rapport au vitrage (pas de vitrophanie). Les enseignes drapeaux devront être comprises dans la hauteur de l'enseigne bandeau.
Les enseignes lumineuses sont interdites. Les pré enseignes et panneaux publicitaires sont également interdits.

Stationnement :

– mutualiser les stationnements : une seule unité de parking en cœur de l'îlot ou en bande de parcelle en parcelle. Les surfaces de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager : revêtement de sol, plantation d'arbustes et un minimum d'un arbre de moyenne ou haute tige pour trios places de stationnement.

Plantation :

– prévoir la plantation d'un arbre minimum par 100 m2 de terrain.

Dispositifs de performances énergétiques et environnementales :

Concernant l'article L111-6-2 du code de l'urbanisme (voir copie article L111-6-2 ci-jointe) qui prévoit qu'on ne peut s'opposer à l'utilisation de « matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés », il est rappelé que les PSMV, ZPPAUP, abords de Monuments Historiques, site inscrit ou site classé permettent de déroger au 1er alinéa de cet article.

On prendra en compte les prescriptions suivantes pour les dispositifs à économie d'énergie et les nouvelles technologies :

- Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques ne seront pas autorisés en toiture sauf pour les annexes en fond de jardin. Ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Ils seront de préférence posés au sol. Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de support dominant. Les panneaux solaires thermiques recouverts d'ardoise naturelle peuvent être acceptés sur une couverture de même matériau.

- Les antennes paraboliques, les climatisations, les autres accessoires techniques liés à de nouvelles technologies visibles de l'espace normalement accessible au public ne seront autorisés qu'à condition qu'ils s'insèrent harmonieusement au tissu bâti existant.

- Les éoliennes individuelles (micro-éoliennes) ne seront pas autorisées dans les espaces protégés, afin de préserver les vues et les perspectives sur les Monuments Historiques, leurs abords et sites protégés. Elles ne devront pas être visibles des rues ou espaces protégés, ni dans les cônes de vues sur ces espaces.

D'une manière générale, les matériaux et techniques traditionnelles devront être mis en oeuvre afin de répondre à la règlementation des abords de Monument Historique : assurer leur préservation et leur mise en valeur. De fait, le PVC, l'aluminium, la fibre de verre (entre autre) non compatibles avec le respect du bâti traditionnel ne peuvent être autorisés.

Pour l'ensemble du tissu urbain de la commune et afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant, prévoir d'intégrer ces mêmes prescriptions dans les articles correspondant (article 11).

Observation du point de vue de l'urbanisation de la commune

- Conserver les vues et les perspectives sur l'édifice protégé ;

- Préserver les zones naturelles inconstructibles. Les évolutions de PLU devront impérativement en permettre la préservation ;

- Protéger le paysage et le caractère de l'ancien village implanté entre l'Oise et les coteaux dominant la Vallée de la Brèche ;

Eléments à préserver au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme :

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère de la commune, le projet de PLU prendra en compte dans une annexe les « éléments du patrimoine inventoriés » en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection».

Eléments remarquables à protéger, notamment :

- le château ;

- le portail de ferme, rue Fanny-Duvivier

Le PLU de la commune de Rieux devra comporter une annexe au règlement répertoriant la liste des éléments identifiés au titre de l'article L .123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, des prescriptions associées et un repérage graphique de ces éléments afin de garantir l'intégrité architecturale et patrimoniale de la commune.

Espaces Boisés Classés :

Il conviendra de conserver les « espaces boisés classés » existants et de les identifier sur le plan de zonage dans le futur document d'urbanisme. Il est possible de créer de nouveaux « espaces boisés classés » aux EBC existants.

Une notice descriptive de travaux de restauration de bâti traditionnel est à réaliser et à joindre en annexe après validation par l'A.B.F.

Participation souhaitée du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise en tant que de besoin.

Par ailleurs, le STAP demande l'envoi de documents papiers, les plans étant difficilement exploitables à l'échelle A4 ou A3.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Adjointe au Chef du Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine,
de l'Oise

Virginie COUTAND-VALLEE

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers

Beauvais, le 25 octobre 2018

ARRIVÉ LE :
26 OCT. 2018
MAIRIE DE RIEUX
60870

RECOMMANDE AVEC A.R. 1A 150 937 7721 0

Madame le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'est réuni le 15 octobre 2018 pour examiner le projet de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour La Secrétaire de la commission

Sylvie HELBERT

Madame Denise SCHROBILTGEN
Maire
15 Rue Jean Carette
B.P. 40027
60871 RIEUX

www.oise.gouv.fr
ddt-sea@oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
1 Avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 60 36 51 95 – télécopie : 03 60 36 52 08
ddt-sea@oise.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Rieux
Consultation au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-12;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2018 par la commune ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Rieux appartient à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,
- que la commune de Rieux est couverte par le SCOT des Pays d'Oise et d'Halatte,
- que le règlement de la **zone A** autorise :

-les constructions à usage d'habitation et leurs annexes qui en sont le complément normal, à condition que ces constructions soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et à condition que ces constructions et leurs annexes soient implantées à proximité des bâtiments de l'exploitation, le tout formant corps de ferme

- la réfection, la réparation et l'extension limitée à 30% d'emprise au sol des constructions et installations existantes à usage d'habitation régulièrement édifiées au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U

- par unité foncière, dans les propriétés contenant une construction à usage d'habitation régulièrement édifiée, la réalisation d'une annexe isolée dans la limite d'une emprise au sol de 30m2 et un seul abri de jardin.

- que le règlement de **la zone N** autorise par unité foncière, l'installation, l'extension ou la modification d'abris de jardins limités à 15m2 d'emprise au sol et d'abris pour animaux liés à un pâturage, dans la mesure où leur dimension est limitée à 50m2 d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum.

La commission donne un avis favorable à l'unanimité concernant les extensions et annexes en zones A et N, sous réserve de non imperméabilisation des sols en zone N.

À Beauvais, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe des Territoires,

Emmanuelle CLOMES

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rieux (60)

n°MRAe 2016-2773

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 octobre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rieux, dans l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de la commune de Rieux, le dossier ayant été reçu complet le 30 juillet 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 août 2018 :

- *le préfet du département de l'Oise ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. *Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.* *Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

Synthèse de l'avis

La commune de Rieux, qui comptait 1 550 habitants en 2014, élabore un plan local d'urbanisme afin de remplacer le plan d'occupation des sols. La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale, motivée principalement par l'impact potentiel de l'artificialisation induit par le document d'urbanisme sur les services écosystémiques rendus par les sols.

Le projet envisage l'accueil de 145 habitants supplémentaires d'ici 2030 et prévoit la réalisation d'environ 95 nouveaux logements et des équipements collectifs. L'artificialisation à terme induite par le projet de plan sera de 4,2 hectares.

L'évaluation environnementale s'avère insuffisante dans son état initial. En effet, les services écosystémiques rendus par les espaces agricoles qu'il est prévu d'urbaniser ne sont pas étudiés. Aucun inventaire de terrain n'a été réalisé permettant de déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces cultivés concernés par les secteurs à artificialiser.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est également à compléter en prenant en compte l'ensemble des sites dans un rayon de 20 km sur lesquels le projet peut avoir une incidence.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rieux

La commune de Rieux a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme en remplacement du plan d'occupation des sols communal. Le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté le 14 juin 2018.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas le 23 janvier 2018[1], le futur plan induisant l'artificialisation de 2,9 hectares, à proximité d'espaces naturels sensibles, susceptible d'impacter les services écosystémiques rendus par les sols.

Rieux se situe au centre du département de l'Oise, à une dizaine de km de Creil, 35 km de Beauvais, et environ 40 km de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaule. Elle est riveraine de l'Oise. Elle appartient à la communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte, qui compte 17 communes et est couverte par le schéma de cohérence territoriale du même nom.

Rieux comptait 1 550 habitants en 2014 et s'étend sur une superficie de 283 hectares. Elle projette d'accueillir 1 709 habitants en 2030 (projet d'aménagement et de développement durable, page 3). Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 95 nouveaux logements répartis ainsi :

- environ 45 logements dans le tissu déjà bâti (remise sur le marché de logements vacants, comblement de dents creuses, réhabilitation) ;
- environ 50 logements en extension d'urbanisation dans deux zones d'urbanisation future (zones 1 AUh), l'une de 2,4 hectares (secteur des Crêtes Boisées) et l'autre de 1,1 hectare, soit au total 3,5 hectares ;

Le plan local d'urbanisme prévoit également la création d'équipement, d'espaces publics et de services d'intérêt collectif sur une zone mixte urbanisée et équipée (zone urbaine Ub) d'une superficie de 0,7 hectare.

1 Décision MRAe n° 2017-1927 du 23 janvier 2018

Source : dossier. Les projets d'urbanisation de la commune de Rieux

Localisation des projets d'habitats. *Localisation du projet d'équipements et de services*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la biodiversité et aux sites Natura 2000.

II.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

La commune de Rieux est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde validé le 28 juin 2018 et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des

eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. La traduction des orientations du SAGE dans le plan local d'urbanisme est évoquée dans un tableau (page 47), tandis que la compatibilité avec le SDAGE est mentionnée au fil de l'eau.

Par contre, l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie n'est pas étudiée.

La compatibilité avec le SCoT Pays de l'Oise et d'Halatte est examinée. Le SCoT identifie la commune en tant que secteur stratégique avec la gare de Rieux-Angicourt et incite à une « urbanisation prioritaire » dans un rayon de 1 000 mètres autour des gares. Les trois zones ouvertes à l'urbanisation étant dans ce périmètre, le plan local d'urbanisme est cohérent avec le SCoT sur ce point.

Pour les communes de Rieux et de Brenouille, le SCoT prévoit la création de 10 à 20 logements par an entre 2010 et 2020. Le plan local d'urbanisme de Rieux prévoit la création d'environ 50 nouveaux logements entre 2013 et 2020. Dans la mesure où l'analyse n'est pas menée au niveau du pôle urbain Rieux-Brenouille, la bonne articulation entre le plan local d'urbanisme et le SCoT n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie ;*
- *de vérifier que les projets d'aménagement et de créations de logement sur les communes de Brenouille et de Rieux sont compatibles avec le SCoT Pays de l'Oise et d'Halatte.*

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Afin d'accueillir une nouvelle zone d'habitat, quatre secteurs à enjeu situés au sein ou en continuité de la trame urbaine déjà constituée ont été analysés. Certains secteurs ont été écartés car ils ont été identifiés dans la carte d'aléa du plan de prévention des risques d'inondation. Le choix de la commune s'est porté sur un secteur le long de la rue de Cinqueux.

Le rapport de présentation indique page 121 que l'inscription du projet des Crêtes Boisées en secteur à urbaniser « ne peut être évitée puisque le permis d'aménager a déjà été accordé pour cette opération ». Un enjeu de biodiversité existe dans le secteur, situé à proximité immédiate notamment d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et d'un espace naturel sensible (cf II.5.2).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs utiles au suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont décrits page 140. L'état zéro, le calendrier et les objectifs sont précisés pour chacun d'entre eux.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 142 à 144 du rapport de présentation) ne comporte pas de document iconographique. Des informations synthétiques concernant les enjeux environnementaux ne sont pas présentes, par exemple le nombre total d'hectares qui seront artificialisés sur le territoire de la commune.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des documents iconographiques croisant les enjeux du territoire avec les modifications projetées et par des informations synthétiques en lien avec la consommation foncière et l'artificialisation à court terme.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences

II.5.1 Milieux naturels et biodiversité

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la commune abrite la ZNIEFF de type 1 n° 220420008 : « coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-saint-Eloi ». Sur le même secteur, un espace naturel sensible « pelouses et zones humides de Monchy-Saint-Eloi » est recensé. Selon la fiche de présentation de l'espace naturel sensible les coteaux sont « passablement dégradés ». Le document évoque par ailleurs (page 42) la menace et les dégradations relatives à « l'urbanisation toute proche et à la surfréquentation ».

Par ailleurs un bio corridor traverse la commune à l'ouest de son territoire en passant par la ZNIEFF.

La zone d'urbanisation future des Crêtes Boisées se situe en bordure de la ZNIEFF, de l'espace naturel sensible et à une centaine de mètres du corridor écologique.

Une zone à dominante humide est recensée au sud de la commune le long de l'Oise. Cette zone ne se situe pas à proximité des zones à urbaniser.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le rapport de présentation indique que le projet communal a « peu d'incidences significatives sur les milieux naturels et la biodiversité présente dans le périmètre de la ZNIEFF ». Cette affirmation n'est pas étayée par des éléments de connaissances basés sur des études de terrain.

Des mesures sont mises en avant, par exemple le maintien du talus sur le secteur des Crêtes Boisées ou la préservation d'une transition entre le tissu bâti et les milieux de la ZNIEFF par le maintien des fonds de jardins des propriétés situées rue Fanny Duvivier.

Cependant aucune analyse à l'échelle du plan local d'urbanisme n'est présentée et il n'est pas

démontré que l'impact sur la biodiversité de la disparition des milieux de culture est faible. La biodiversité du sol ou la fonctionnalité de ces milieux pour certaines espèces nicheuses en espace ouvert doivent être étudiées pour être connues.

Hormis la reprise des zonages d'inventaires ou réglementaires, il n'y a pas dans le rapport de présentation d'état initial suffisant concernant la biodiversité, notamment sur les secteurs de projet des zones 1 AU. L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme renvoie parfois, comme à la page 114, aux futures évaluations environnementales des projets, ce qui est insuffisant. En effet, le choix d'urbaniser ces secteurs et ses impacts doivent être étudiés à l'échelle du plan local d'urbanisme, ce qui doit permettre d'éviter au maximum les impacts. Ainsi le rapport de présentation ne comporte pas d'étude faune-flore sur le secteur des Crêtes Boisées permettant de comprendre notamment les interactions entre le secteur d'urbanisation et les espaces sensibles situés à proximité.

Les futures zones de projet peuvent créer en effet un dérangement des espèces présentes sur la commune et une perte d'habitat pour les espèces inféodées aux espaces agricoles recensées sur la commune. Huit espèces patrimoniales (exemple : Grèbe huppé, Grand Cormoran) ont notamment été recensées sur la commune selon la base de données Clicnat[2].

Considérant que certaines espèces d'oiseaux sont inféodés aux espaces de grande culture, l'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme pour établir, a minima sur les secteurs de projet, un état initial de la biodiversité et étudier les impacts afin de les éviter, à défaut les réduire et en dernier lieu les compenser.

II.5.2 Natura 2000

- <u>Sensibilité du territoire et enjeux identifiés</u>

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. Dans un rayon de 20 km on recense huit sites Natura 2000, dont six zones spéciales de conservation et deux zones spéciales de protection.

Les sites les plus proches de la commune sont la zone spéciale de conservation FR 2200379 « coteaux de l'Oise autour de Creil » à 4,2 km, et un ensemble de marais alcalins avec la zone spéciale de conservation FR 2200378 « marais de Sacy-le-Grand » à 4,1 km.

- <u>Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels</u>

Les conclusions de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sont proposées page 118 du rapport de présentation. Ces conclusions concernent uniquement les deux sites Natura 2000 les plus proches.

Une espèce d'intérêt communautaire est recensée sur les deux zones spéciales de conservation selon le rapport de présentation : l'Écaille chinée. Le rapport indique que la présence de cette espèce sur les deux sites localisés de part et d'autre du territoire communal peut laisser supposer sa présence

2 http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/

potentielle sur la commune. Par ailleurs le rapport indique que les parcs et jardins ont été mis en évidence comme habitat favorable à certaines espèces invertébrées recensées en Natura 2000. Des mesures d'évitement et de réduction sont présentées pour ces deux espèces.

Cependant le rapport de présentation n'analyse pas l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km[3]. L'évaluation des incidences Natura 2000 ne fait pas référence aux espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales.

De plus, elle n'analyse pas les interactions possibles existant entres les milieux naturels destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation[4] de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, après complément de l'état initial sur les milieux naturels, d'une analyse des interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés (zones d'urbanisation future et dents creuses) et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *de conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence.*

3Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

4 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service foncier, aménagement rural et urbanisme

Affaire suivie par : Marlène LORRET
Mèl : marlene.lorret@oise.fr
Tél. : 03.44.06.64.24
Fax : 03.44.06.60.04

MADAME DENISE SCHROBILTGEN
MAIRE DE RIEUX
MAIRIE DE RIEUX
15 RUE JEAN CARETTE
BP 40027
60871 RIEUX

Beauvais, le 25 OCT. 2018

Madame le Maire,

Par un courrier reçu le 01/08/2018, vous avez bien voulu me consulter sur votre projet de plan local d'urbanisme qui a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 14/06/2018.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que votre commune a bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant l'article 16 du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales.

Des comptages réalisés plus récemment par le Département relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD 75, au PR 18.000, de 1887 véhicules, dont 1,8% de poids lourds, en octobre 2014 ;
- Sur la RD 525, au PR 2.800, de 2 852 véhicules, dont 1,9 % de poids lourds, en janvier 2013.

Votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, d'étudier, en lien avec le Département, les possibilités de sécuriser l'entrée et la traversée du village par des aménagements et une signalétique adaptée sur la RD 75.

A ce titre, je vous informe que le conseil départemental a approuvé le 27 août 2018 le guide stratégique et méthodologique des aménagements de sécurité. Ce document est disponible sur opendata.oise.fr.

La commune a bien pris en compte le projet départemental de mise à 2 x 2 voies de la RD 200, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, dans l'ensemble des différents documents du PLU : règlement, zonage, création de 2 emplacements réservés, PADD.

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, de privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré et de favoriser le comblement des dents creuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain.

Transports

Un chapitre du rapport de présentation est consacré aux transports collectifs.

Or, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a confié aux régions l'organisation des transports interurbains depuis le 1er janvier 2017, et des transports scolaires depuis le 1er septembre 2017.

L'organisation et le fonctionnement des services de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés demeurent à la charge du Département.

Circulations douces

Je note que votre commune affiche sa volonté, dans le PADD, de développer le réseau des liaisons douces afin d'atténuer la coupure urbaine marquée par les infrastructures routières et mettre en valeur les abords de l'Oise.

Le Département a adopté le 16 décembre 2010 le schéma départemental des circulations douces qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Espaces naturels sensibles (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 251 sites dont 69 d'intérêt départemental. Aussi, je vous remercie d'avoir tenu compte des ENS présents sur le territoire de votre commune.

Bien qu'un de ces sites soit classé ZNIEFF de type 1, son classement en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel. Cette classification entraine également la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public. Ainsi, il serait bon de préciser dans le rapport de présentation, les outils associés à ce type de classification mis en place par le Département de l'Oise. Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental à destination de tous porteurs de projets qu'ils soient publics ou privés. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS. Concernant le foncier, le Département ne peut intervenir que sur les zones de préemption au titre des ENS (ZPENS) instaurées suite à une concertation locale. Elles sont limitées dans l'Oise et ne concernent pas tous les ENS.

Le classement en ENS peut donc contribuer à la réalisation de l'objectif « Répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal » inscrit dans l'axe 7 de votre PADD.

Les orientations du PLU prévoient un classement en zone N sur la quasi-totalité du périmètre ENS de la commune (le reste étant en zone A), ce qui contribue pleinement à sa protection.

Rivière

En page 47 du rapport de présentation, il convient de modifier les informations concernant les cours d'eau à protéger, car l'Oise est un cours d'eau de 2ème catégorie et le Rhôny un cours d'eau de 1ère catégorie, selon l'arrêté du 12 janvier 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories.

Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000ème pour le plan d'ensemble et au 1/2000ème pour le secteur aggloméré).

Selon le règlement départemental des aides aux communes de novembre 2016, la transmission de ces documents aux formats demandés, notamment numériques, est une condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur opendata.oise.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services,

Xavier PÉNEAU

pays d'oise d'halatte
communauté de communes

ANGICOURT - BAZICOURT - BEAUREPAIRE - BRENOUILLE - CINQUEUX
LES AGEUX - MONCEAUX - PONT-SAINTE-MAXENCE - PONTPOINT
RHUIS - RIEUX - ROBERVAL - SACY-LE-PETIT - SACY-LE-GRAND
SAINT-MARTIN-LONGUEAU - VERNEUIL-EN-HALATTE - VILLENEUVE-SUR-VERBERIE

ARRIVÉ LE :
30 OCT. 2018
MAIRIE DE RIEUX
60870

Madame le Maire de Rieux
13-17 Rue Jean Carette
60870 Rieux

Pont-Sainte-Maxence,
le 25 octobre 2018

Ref : 421.219.10.2019/CM/AD/CL/MS

Objet: Avis de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte sur de Plan Local d'Urbanisme de Rieux arrêté par le conseil municipal en date du 14 juin 2018.

Madame la Maire,

La Communauté de communes a réceptionné en date du 30 juillet 2018 votre projet de PLU tel qu'il a été arrêté par le Conseil Municipal en date du 14 juin 2018. Pour mémoire, le projet de PADD avait été présenté en commission Aménagement de la CCPOH, le 28 février 2017 par le cabinet ARVAL.

A la lecture des éléments qui m'ont été transmis, votre PLU s'inscrit sur la période 2015-2030 (à 15 ans). Les hypothèses de croissance démographique et de desserrement des ménages sont cohérentes avec le SCoT :

- 0,7% de croissance jusqu'à 2020 puis 0,4% de croissance jusqu' 2030,
- 1710 habitants en 2030, soit 145 habitants de plus qu'en 2013.
- 115 nouveaux logements réalisés en 2030.
- La taille des ménages à l'horizon 2030 est estimée à environ 2,35 personnes par ménages.

Le PLU témoigne d'un effort considérable en faveur de :

- La réduction de la consommation foncière par rapport au POS.
- La densification et du renouvellement urbain, en n'inscrivant que deux zones à urbaniser pour 2,8 ha et en appuyant son développement futur sur l'urbanisation des dents creuses et la réhabilitation de bâtiments au sein de l'enveloppe déjà urbanisée.

Votre PLU respecte ainsi les principes de polarité du SCoT, en tant que secteur stratégique de niveau 1 : « Pôle-gare ».

L'objectif de construction de logements (115 à l'horizon 2030) s'appuie à la fois sur le potentiel de construction en dents creuses, et sur une faible consommation foncière en étalement.

Cet objectif correspond à la moyenne de la fourchette préconisée par le SCoT pour le secteur pôle-gare de Rieux, secteur prioritaire pour le développement urbain.

La commune va tenter de rééquilibrer son parc en privilégiant la réalisation de logements de taille moyenne voire petite, en respectant la diversité des formes urbaines et des densités préconisées par le SCoT, ce qui est à saluer.

Deux zones d'activités économiques sont confortées : La ZI Quai de l'Oise et la ZA Champtraine, conformément aux attentes du SCoT. Le commerce pourra trouver sa place en centre-ville.

Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte
1, rue d'Halatte - BP 20255 - 60722 Pont-Sainte-Maxence Cedex - Tél : 03 44 70 04 01
Mail : secretariat@ccpoh.fr - www.ccpoh.fr -

Le projet insiste également sur la nécessité de valoriser les atouts touristiques de la commune par une mise en réseau via le développement de cheminements et l'optimisation de l'information.

L'activité agricole pourra être préservée à travers le maintien des accès, la possibilité de réaliser les bâtiments nécessaires aux activités dans le respect des enjeux environnementaux et en envisageant leur possible reconversion.

L'environnement et le paysage sont bien pris en compte en :

- Assurant la préservation de l'équilibre naturel des milieux contribuant au maintien de la biodiversité et des continuités écologiques à une échelle plus large.
- Intégrant les risques inondation et ruissèlement et les moyens de les éviter. Toutefois il faudra veiller à ce que le zonage corresponde aux mesures transitoires mise en place dans le cadre de la révision du PPRi.
- Permettant de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables à travers les constructions et installations.
- Veillant au maintien des trames végétales, à la protection des vues, à la préservation des boisements et à la mise en valeur d'éléments bâtis.

Les remarques qui peuvent être faites (mais qui n'entachent pas la compatibilité du PLU) sont les suivantes :

- Il aurait été intéressant que le PLU prévoit de densifier l'« hyper-centre » de la commune en proposant une opération mixte habitat/commerces/services en lieu et place de l'actuel terrain de sport..
- Il semblerait que les collectifs soient les seuls logements à être considérés comme pouvant être « aidés ». Pour autant un opérateur est susceptible de produire du logement social sous forme de pavillonnaire ou d'individuel groupé, que ce soit en accession ou en location.
- Le secteur majeur d'urbanisation future de la commune a été positionné à l'extrémité ouest du village soit à 1,5 km de la gare (15 mn de marche).
- La mixité urbaine (opération mêlant habitat, activité et commerces) quant à elle, ne semblera pas pouvoir trouver sa place dans les nouvelles opérations, notamment dans celles en extension.
- Certaines démarches en cours comme le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et les Plans de déplacements mutualisés (PDM) pourraient être abordés dans le rapport de présentation.

Compte tenu de ces éléments, la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte formule un **avis favorable** sur le projet de PLU de la Commune de Rieux.

Le Vice-président à l'aménagement du territoire

PAYS D'OISE ET D'HALATTE — COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Arnaud Dumontier

Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte
1, rue d'Halatte - BP 20255 - 60722 Pont-Sainte-Maxence Cedex - Tél : 03 44 70 04 01
Mail : secretariat@ccpoh.fr - www.ccpoh.fr -

SMOA
Syndicat Mixte Oise-Aronde

Affaire suivie par Sébastien DESCHAMPS

N/Réf. : SD/NG n°94-2018

Objet : Avis 010.2018

Madame le Maire
MAIRIE DE RIEUX
15, rue Jean Carette
BP 40027
60871 RIEUX

A l'att. de Mme Schrohiltgen.

Compiègne, le 21.IX.2018

Madame le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Oise-Aronde pour le projet suivant :

Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rieux

Le Bureau de la CLE a délégation pour rendre les avis sur lesquels la CLE est officiellement saisie. Vous trouverez en pièce-jointe l'avis n°010-2018 du Bureau de la CLE Oise-Aronde.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,

Le Président,

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire – Maire de Compiègne

SYNDICAT MIXTE OISE-ARONDE (60)

Syndicat Mixte Oise-Aronde
ZAC du VALADAN – Route de Roye – 60280 CLAIROIX
accueil@smoa.fr - 03.44.09.65.00 - https://oisearonde.wixsite.com/smoa

Par courrier en date du 27 juillet 2018, Madame Denise SCHROBILTGEN, Maire de Rieux, demande l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur l'opération suivante, conformément à l'article L.153-17 du Code de l'Urbanisme :

- Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RIEUX

La commune de Rieux est membre de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte dont le SCoT a été approuvé le 28 juin 2011. La commune de Rieux est incluse dans le périmètre du SAGE Oise-Aronde selon l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018. Pour mémoire, les documents du SAGE Oise-Aronde ont été approuvés le 08 juin 2009. Afin de conserver une dynamique de terrain, et assurer une efficacité des actions à engager, le SAGE Oise-Aronde est en phase de révision depuis le 10 décembre 2015. Approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 29 juin 2018, le projet de SAGE est actuellement en phase de consultation. Pour rappel, le projet de PLU doit être rendu compatible dans un délai de 3 ans après l'approbation du présent SAGE.

EAU POTABLE

Le Syndicat des eaux de Cinqueux assure la production, le transfert et la distribution de l'eau potable sur la commune. La commune de Rieux ne compte plus de point de captage d'eau potable. La source du château, anciennement utilisée, est aujourd'hui trop ferrugineuse. L'eau du syndicat est prélevée au niveau de deux points de captages situés sur la commune de Brenouille.

- *Le SAGE fixe comme objectif de ne pas porter atteinte à la ressource disponible, en quantité et en qualité, en adaptant au mieux les objectifs de développement aux capacités d'Alimentation en Eau Potable (AEP).*

⇨ **Les éléments techniques du projet de PLU sont compatibles avec les objectifs du SAGE.**

EAUX PLUVIALES

Le dossier précise que le réseau d'eaux pluviales séparatif est bien développé dans l'ensemble des secteurs d'urbanisation récente et dans les zones d'activités. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (2 bassins de rétention, 1 fossé) permettent l'infiltration des eaux issues de la RD200, tandis que le lotissement des Crêtes Boisées, prévoit l'aménagement d'un nouveau bassin de rétention. En ce qui concerne le risque de ruissellement et de coulées de boue, une partie des eaux de ruissellement en provenance du plateau Nord-Ouest transite par les voiries et touche une portion du secteur urbanisé avant de rejoindre le ru de Rhôny au niveau du point bas.

- *Pour les constructions existantes, le règlement du PLU demande à ce que les eaux pluviales soient dirigées vers un dispositif de traitement adapté, si elles ne peuvent pas être évacuées sans inconvénient au milieu naturel ou vers le réseau public. Pour les constructions nouvelles, les eaux pluviales seront collectées et traitées sur le terrain. Il est également demandé de maintenir « non imperméabilisé » : un minimum de places de stationnement, au moins 35% des emprises des terrains destinés à l'habitat en zone UA et jusqu'à 40% en zone UB et 1AUh. Concernant les axes de ruissellement, ils sont protégés de l'imperméabilisation par une inscription en zone A ou N. La protection de l'ensemble des boisements existants et talus, par leur identification en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC) ou élément plantés à protéger, concoure à réduire le risque de ruissellement. L'imperméabilisation des sols est également limités par la délimitation de secteurs UBj qui vise à maintenir les fonds de jardin plantés et enherbés.*
- *Le SAGE préconise la réalisation de zonage pluvial (Action RIV-POLL5a) et de programme d'actions relatif à la maîtrise des eaux pluviales. Sur la base de ces zonages, le SAGE demande à ce que des aménagements/dispositifs soient mis en place dans le but de maîtriser et traiter les eaux pluviales avant leur rejet vers le milieu récepteur. L'objectif est de favoriser l'infiltration des eaux en amont et la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce.*

⇨ **Les éléments techniques du projet de PLU sont compatibles avec les objectifs du SAGE.**

EAUX USEES

La commune de Rieux dispose d'un réseau d'assainissement collectif géré en partie par la commune et en partie par le syndicat des Eaux de Cinqueux. Elle est également rattachée au réseau du SITTEUR. La station d'épuration de Brenouille dispose d'une capacité de 40 000 EH. Certaines constructions ne sont pas desservies par le réseau collectif le long de l'Oise. Il est requis d'installer des dispositifs conformes à la législation en vigueur.

- *Dans les zones U et UA, sauf secteur UAa des bords de l'Oise qui est en assainissement autonome, le PLU demande un traitement adapté des eaux usées à partir du raccordement au réseau collectif. Dans le secteur UAa, les eaux usées doivent être traitées par des dispositifs agréés avant rejet dans le milieu naturel. Le dispositif d'assainissement envisagé devra être installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public.*
- *Le SAGE fixe comme objectif la réduction des rejets liés à l'assainissement collectif et la gestion des boues d'épuration. Le SAGE demande à ce que la mise aux normes de l'Assainissement Non Collectif soit assurée.*

⇨ **Les éléments techniques du projet de PLU sont compatibles avec les objectifs du SAGE.**

MILIEUX NATURELS, AQUATIQUES ET HUMIDES

La commune de Rieux est implantée sur les bords de l'Oise, à la confluence avec le ru du Rhôny. Elle se situe dans un territoire entre plusieurs massifs forestiers dont la sensibilité environnementale est forte : le bois de Plaisance est classé Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 ; le bois de la Mairie sur Rieux est identifié en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS). Concernant les zones humides, les documents du PLU font référence à l'inventaire réalisé par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) et validé par la Commission Locale de l'Eau en novembre 2013. La partie Sud du territoire est concernée par une zone à dominante humide sur les berges de l'Oise.

- *Sur les secteurs à fortes sensibilités écologiques, les documents du PLU prévoient une réglementation adaptée de l'usage des sols contribuant à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et au maintien de la biodiversité. Le classement en zone N comprend notament la ZNIEFF de type 1 et l'ENS, la zone à dominante humide, les milieux naturels dans la vallée du Rhôny, la continuité écologique identifiée sur le coteau et le secteur de compensation écologique pour compenser la consommation d'espaces naturels par le projet de mise à 2 x 2 voies de la RD200. Il également rappeler la nécessité de veiller à un usage des sols adapté à proximité du cours d'eau. Un retrait d'au moins 5 mètres des berges du Rhôny est demandé, suivant les dispositions de la loi sur l'eau.*
- *Le SAGE vise la restauration et la préservation de la fonctionnalité des milieux naturels et aquatiques. Il vise également la protection des zones humides et de leurs espaces de fonctionnalité. Leur protection nécessite d'agir à deux niveaux, en favorisant leur connaissance et en empêchant toute nouvelle dégradation. Le SAGE demande à ce que l'inventaire des zones humides, validé en 2013, soit intégré aux documents d'urbanisme (Art.2 du règlement). La protection des zones humides doit également être prise en compte (Action ETIAGE4b et 4c, RIVAQUA2a et INOND4c du SAGE).*

⇨ **Les éléments techniques du projet de PLU sont compatibles avec les préconisations du SAGE.**

⇨ **Toutefois, il est important de rappeler que l'inventaire des zones humides du SMOA repose sur les limites du SAGE de 2001. Ainsi, l'inventaire n'inclut pas les potentielles zones humides de Rieux. Pour rappel, le nouvel arrêté modifiant le périmètre du SAGE en date du 15 mars 2018 intègre la commune de Rieux et plus largement l'ensemble des communes du bassin versant du ru de Rhony. Dans le cadre de la révision du SAGE, l'action « MILIEUX-AQUA-2 » vise à améliorer les connaissances sur les zones humides en affinant la cartographie existante et en caractérisant leurs fonctionnalités à l'échelle du nouveau périmètre du SAGE.**

RISQUES NATURELS ET INONDATIONS

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Brenouille - Boran », approuvé le 14 décembre 2000 et dont la révision prescrite le 4 décembre 2014 est en cours. D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise (ARNM), le territoire communal est soumis à différents types d'aléas. La sensibilité aux remontées de nappes (aléa fort), s'étend le long de l'Oise, couvre la partie sud du secteur aggloméré et remonte le long du Rhôny jusqu'au lotissement rue de la Vanne. Le BRGM identifie la totalité du Rhôny comme nappe subaffleurante, de sensibilité très forte.

- *Les terraines non construits concernés par des risques d'inondation par débordement, ruissellement ou remontée de nappe sont classés en zone N ou A. S'agissant du PPRI, le projet prévoit de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs non bâtis où l'aléa a été évalué à un niveau supérieur à 1 m d'eau et de maintenir en zone naturelle le secteur d'expansion des crues.*

⇨ **Les éléments techniques du projet de PLU sont compatibles avec les préconisations du SAGE.**

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RIEUX est compatible avec le SAGE Oise-Aronde notamment vis-à-vis des orientations suivantes :

- AEP. 1 - Protéger / reconquérir la qualité de la ressource en eau des nappes ;
- RIV-POLL. 5 - Limiter les pollutions chroniques et accidentelles liées aux surfaces imperméabilisées (urbaines, périurbaines et routières) ;
- RIV-AQUA.2 – Restaurer et préserver les zones humides et les milieux naturels
- INOND. 3 - Limiter les phénomènes de ruissellement sur les bassins versants et améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines, périurbaines et agricoles ;

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau,

EMET un avis favorable.

SYNDICAT MIXTE OISE-ARONDE (60)

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
OISE

Beauvais, le 23 octobre 2018

Madame le Maire
Mairie de Rieux
15 rue Jean Carette BP 40027
60870 RIEUX

Suivi du dossier :
Marianne VERBEKE - marianne.verbeke@oise.chambagri.fr

N/Réf. JLP/FP/MV/CP/urba_18-10024

Objet
Plan Local d'Urbanisme de RIEUX
Avis de la Chambre d'Agriculture

P.J. 1 extrait de plan

Madame le Maire,

L'examen avec les exploitants de la commune de votre projet de PLU arrêté, arrivé dans nos services le 30 juillet dernier, appelle les remarques suivantes :

✓ Les taux de croissance retenus pour le développement futur de Rieux (0,75% jusqu'en 2020 puis 0,40% à l'horizon 2030) nécessitent la création de 115 logements auxquels sont soustraits les 23 réalisés entre 2013 et 2017, soit 92 restants.

Telles que représentées en page 73 du rapport de présentation, les constructions pourront être créées dans la trame bâtie (45 logements), dans la zone 1AUh *Les Crêtes Boisées* (37 logements), ainsi que sur le secteur de Cinqueux (13 logements). L'accueil prévu sur ce dernier secteur nous interroge.
En effet, sur la cartographie du PADD et du rapport de présentation, la surface de ce secteur est de 0,4ha et l'accueil de logements est réparti de la manière suivante :
6 logements individuels groupés (0,2ha) et 7 logements collectifs (0,2ha). Alors que dans les OAP (pièce 3) l'aménagement de ce secteur est prévu en deux phases avec la réalisation de 13 à 17 logements en phase 1 (sur 0,55ha) et 13 à 17 logements en phase 2 (sur 0,55ha) soit un total de 26 à 34 logements sur 1,10ha.
Cette OAP ne reprend pas le principe émis dans le PADD et projette plus de logements que les besoins communaux, soit 26 à 34 logements contre une douzaine nécessaire.

La zone 1AUh de la rue Cinqueux parait alors surdimensionnée.
Nous vous demandons d'en réduire l'emprise. Il est important également de privilégier dans un premier temps la valorisation de la zone UB (incluse dans l'OAP) avant d'ouvrir à l'urbanisation la zone 1AUh.

Par ailleurs, un des exploitants concerné par l'emprise de la zone 1AUh avait privilégié la mise en place d'un herbage au Sud de cette zone afin de limiter les problèmes de ruissellement et d'écoulement en provenance des parcelles localisées en amont lieudit « *les Sablons* ». Ce pâturage évite ainsi les écoulements sur la route et vers les constructions localisées en aval.
Dans l'OAP, il n'est pas fait mention d'aménagements spécifiques prenant en considération ce risque alors que le sol va être en partie imperméabilisé. Nous vous demandons d'examiner ce point avec la plus grande attention.

Certains boisements (plantations, alignements d'arbres, ...) ont été identifiés comme éléments plantés à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme. Il est cependant important d'apporter certaines corrections : les haies localisées le long du chemin rural n°25 (cf. extrait plan joint), existent bien mais de l'autre côté du chemin. Nous vous demandons d'apporter les corrections au plan de découpage en zones.

✓ Un des objectifs du PLU est d'offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement. Cette orientation est traduite sur le plan de découpage en zones ainsi que dans le règlement. Il est cependant nécessaire de modifier les dispositions réglementaires suivantes afin de traduire pleinement cet objectif.

Article A 2

Nous vous demandons d'autoriser :

- les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA agréées (art. R 151.23 et R 151.25 du Code de l'urbanisme) ;
- le changement de destination des constructions localisées en zone agricole tel que prévu par l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que dans les zones agricoles, le règlement peut « *désigner (...) les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site* ».
  Cette disposition permet une valorisation des bâtiments ayant perdu leur fonction agricole.
- la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher.

Article A 11

<u>Aspect extérieur</u>

« *les menuiseries seront peintes suivant la gamme de brun, de vert foncé et de gris, ton pierre naturelle de pays ou seront en bois naturel* ».

Une telle disposition revient à interdire le PVC blanc. Ce matériau étant régulièrement utilisé dans les locaux techniques (atelier de transformation, abattoir, salle de traite, local phytosanitaire, ...) il est important qu'il soit autorisé en zone A.

Toiture

« l'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, et de la tôle ondulée est interdit ».

L'interdiction de la tôle ondulée est problématique sachant qu'une partie des toitures des constructions existantes est en tôle fibrociment et en tôle ondulée.

Il est important que ces deux matériaux de couverture soient autorisés.

Article A 15

« les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) sont autorisés ».

Nous vous demandons de préciser que cette disposition concerne les toitures des constructions. La Chambre d'agriculture est défavorable à la mise en place de telles structures au sol afin de limiter la consommation d'espace.

Article A 16

« les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique. »

Nous vous demandons de ne pas imposer cette règle pour les constructions à usage d'activités. En effet en fonction du type de bâtiment (ex : stockage céréales, stockage paille, etc....), une telle desserte n'a pas d'utilité. Le porteur de projet doit être libre de pouvoir le mettre en place en fonction du type de construction.

L'ensemble des remarques formulées dans ce courrier nous amène à émettre, sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme, un **avis favorable** sous réserve de prise en compte de nos observations.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire de votre Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones), après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Madame le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Ma bien chère Denise.

Le Président,

Jean-Luc POULAIN

Copie : DDT (SAUE & DT) - Préfecture.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'OISE
Rue Frère-Gagne
BEAUVAIS

pièce jointe à l'avis de la Chambre d'agriculture sur le PLU arrêté de Rieux

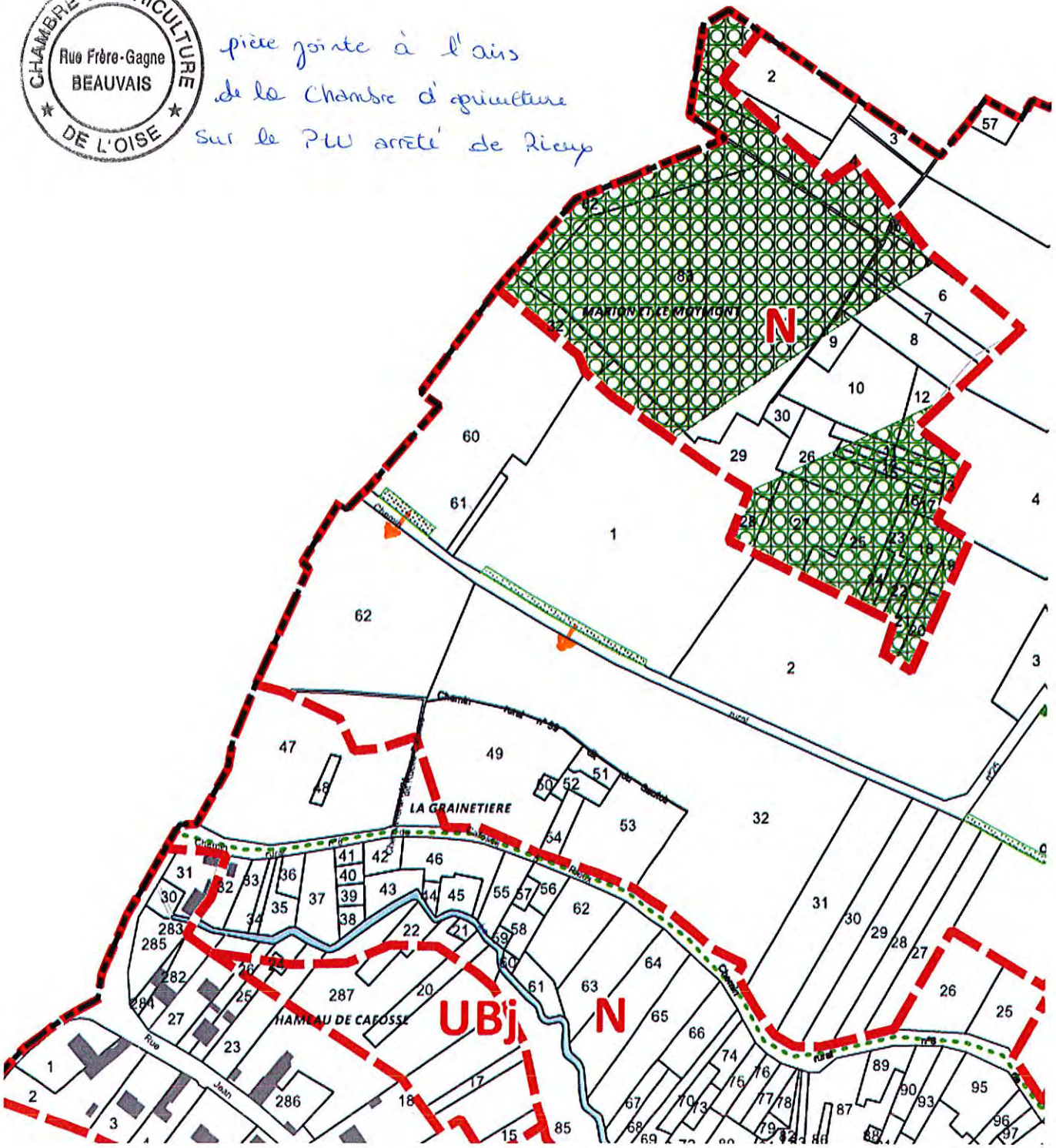

PLU de RIEUX - Extrait plan 4b

Trame haie à déplacer

CCI OISE

BEAUVAIS, le 26 octobre 2018

Madame Denise SCHROBILTGEN
Maire de Rieux
15 rue Jean Carette
BP 40027
60871 RIEUX

N/Réf. : PhE/VS/18-190 ☎ 03 44 79 80 15
OBJET : Avis sur le projet arrêté de PLU de Rieux
COPIE : Monsieur le Préfet de l'Oise
LETTRE RECOMMANDÉE A.R N° 1A 155 208 5748 5

Madame le Maire,

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de l'Oise compte 41 ressortissants sur le territoire de Rieux, le projet de PLU arrêté que vous nous avez transmis a donc fait l'objet d'une analyse détaillée dont voici les principaux éléments.

Un Diagnostic des activités satisfaisant mais pouvant être amélioré

Le Diagnostic des activités est satisfaisant et présente les enjeux des zones d'activités du territoire. De plus, la consultation des commerçants effectuée permet au PLU d'identifier des problématiques rencontrées par des activités (difficultés de stationnement autour des commerces…). Le Rapport de Présentation pourrait toutefois analyser le potentiel et les limites du développement des activités sur le territoire au regard des réseaux. Par exemple, le plan des réseaux (pièce 5b) indique que le réseau d'assainissement collectif ne dessert pas une partie de la zone industrielle du quai de l'Oise. Pourtant, le PLU n'évoque pas l'impact de cette absence sur le potentiel de la zone.

À noter : le PLU est flou en matière de disponibilités foncières à vocation économique. Ainsi, le bilan du Diagnostic note que « *la zone industrielle du quai de l'Oise a fait l'objet d'un renouvellement sur le site de la friche industrielle Penox, aujourd'hui en attente d'implantations nouvelles* » mais d'autres parties du Diagnostic notent qu'il n'existe plus de disponibilités dans les zones d'activités de Rieux.

Une évolution adaptée des emprises de zones à vocation d'activités

Le PLU ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser à vocation d'activités, le Rapport de Présentation rappelant que l'objectif du SCOT à Rieux n'est pas de développer une nouvelle zone d'activités ou d'étendre les zones existantes mais de conforter la zone industrielle du quai de l'Oise. Le Rapport de Présentation précise notamment qu'un projet de zone à vocation économique entre la RD 200, le territoire de Brenouille et le chemin de Rieux à Brenouille a été abandonné.

Ces orientations sont pertinentes, le confortement et l'amélioration des zones d'activités existantes étant préférables à la création de nouvelles zones d'activités entraînant une dispersion des espaces à vocation économique voire l'apparition de zones d'activités trop petites pour être attractives. Toutefois, le Rapport de Présentation devrait justifier la suppression des zones à urbaniser à vocation d'activités par des arguments économiques (absence de demandes, zone peu attractive…).

… / …

Au niveau commercial, le PLU affirme un objectif pertinent de pérennisation du pôle commercial existant dans la trame urbaine de Rieux. À noter : un « *Secteur à enjeu d'aménagement à vocation d'équipement, de commerces ou de services* » (0,7 ha actuellement non bâtis) est défini au sein du tissu urbain. Il convient de veiller à une articulation adaptée entre ces deux polarités commerciales.

Articuler l'objectif de mise en valeur industrielle des bords de l'Oise et d'autres dispositions du PLU

Le Diagnostic des activités signale, en lien avec le projet MAGEO, un projet de « *réaménagement du quai existant et la réalisation d'un embarcadère pour des péniches de plus grand gabarit, jusqu'à 1 000 T, ce qui permettrait le développement de l'entreprise des Carrières du Boulonnais* ». Plus globalement, le bilan du Diagnostic identifie le projet de réaménagement du quai existant pour le fret fluvial comme un enjeu pour le développement de la zone industrielle du quai de l'Oise.

Le Rapport de Présentation note que le quai réaménagé serait valorisé pour un projet de plate-forme de traitement des matériaux de déconstruction mais également pour répondre aux besoins de plusieurs entreprises de la zone industrielle[1]. Par conséquent, l'objectif du PADD de soutenir le projet de valorisation des quais à des fins industrielles est pertinent. Toutefois, certaines dispositions du PLU pourraient contrarier cet objectif à terme :

- Le principe de « *liaison douce existante à renforcer* » le long de l'Oise figurant dans la traduction graphique du PADD doit être traduit de manière à être compatible avec un développement du quai et de son activité. En effet, une activité de fret fluvial génère la circulation de bateaux mais également d'engins de manutention, de véhicules poids-lourds... De fait, le passage de promeneurs entre l'Oise et la zone industrielle serait gênant.
- Le principe d'« *éléments plantés remarquables à protéger* » défini par la traduction graphique du PADD sur les bords de l'Oise (y compris au niveau du quai existant) impacterait un développement du quai à terme. Il convient d'ores et déjà de trouver une solution pour concilier la protection des éléments plantés et les possibilités de développement futur du quai, par exemple en effaçant le figuré d'« *éléments plantés remarquables à protéger* » autour du quai existant ou en précisant que la protection des éléments plantés remarquables s'effectuera « *en tenant compte des activités de transport fluvial et en favorisant leur essor* ».
- Le classement des bords de l'Oise en zone N autorisant uniquement les « *constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs (transformateur électrique, pylône, etc.)* » pourrait limiter les possibilités d'aménagement du quai à des fins économiques[2]. Il conviendrait d'autoriser explicitement les ouvrages, aménagements, constructions ou installations liées au transport fluvial dans le Règlement écrit de la zone N pour éviter toute lacune entravant un éventuel développement du quai[3].
- Il serait également possible de classer l'emprise du quai existant en zone UE afin de reconnaitre sa présence et son rattachement à la zone industrielle du quai de l'Oise. Le Rapport de Présentation signale que la rivière Oise était classée zone UI par le POS et justifie le classement en zone N des berges de l'Oise, « *bien qu'elles soient urbanisées et occupées par des activités industrielles* » et « *malgré l'intérêt modéré de ces vallées pour la biodiversité* », uniquement par la présence d'un liseré végétal étroit de ripisylve.

... / ...

[1] « *Un projet de plate-forme de traitement des matériaux de déconstruction de chantier pour la production d'éco-matériaux est notamment en cours sur l'ancien site des Carrières du Boulonnais, avec utilisation du quai de déchargement présent sur l'Oise. Il est par ailleurs prévu la valorisation et l'aménagement de ce quai de déchargement pour répondre aux besoins de plusieurs entreprises présentes sur la ZI* » (Rapport de Présentation, page 76).

[2] Le Rapport de Présentation note que sont autorisées « *en lien avec la présence d'infrastructures de transports présentes* [...] *les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.)* » sans mentionner par exemple les installations de chargement.

[3] À noter : la procédure en cours de mise en compatibilité de documents d'urbanisme concernés par le projet MAGEO prévoit d'intégrer au Règlement des zones naturelles l'autorisation des « *aménagements, ouvrages, constructions ou installations d'intérêt général liés au projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise* ».

Enfin, l'axe du PADD « *Organiser et sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacement doux* » pourrait évoquer le potentiel du territoire en matière de transport fluvial de marchandises (mode de transport durable) : projet MAGEO, projet de liaison fluviale Seine / Escaut...

Autoriser les constructions et installations à usage industriel dans l'ensemble de la zone UE

Il est nécessaire d'autoriser les constructions et installations à usage industriel dans la zone UE (y compris hors secteur UEi). En effet, le Règlement arrêté de la zone UE interdit les constructions à usage industriel dans une partie de la zone *industrielle* du Quai de l'Oise et dans la zone artisanale de Champtraine alors que la CCIT compte des ressortissants de la catégorie « Industrie » dans ces zones. À noter : le Règlement écrit devrait évoquer une vocation industrielle pour la zone UE.

Sur la partie de la zone industrielle classée en zone UE, le Rapport de Présentation justifie l'interdiction des constructions à usage industriel « *dans un souci d'intégration des activités économiques au tissu résidentiel avoisinant* »[4]. Concrètement, le PLU note que le classement d'un site industriel existant (fabrication d'appareils électroniques) en zone UE interdisant les constructions à usage industriel est destiné à favoriser une évolution du site vers l'artisanat en cas de mutation. Cette orientation du PLU est totalement inadaptée, à l'heure où le déficit des échanges commerciaux de marchandises de la France avec l'extérieur représentait 3,5 milliards d'euros en juillet 2018.

En matière de prescriptions réglementaires

Remarques générales :

- La CCIT Oise recommande de définir une limitation d'emprise au sol d'au moins 60% ou 70% pour les constructions à destination d'activités dans l'ensemble des zone U et AU.
- La CCIT Oise recommande de définir une limitation de hauteur d'au moins 15 mètres pour les constructions à destination d'activités dans l'ensemble des zone U et AU. Il convient notamment d'augmenter la limitation de hauteur fixée en zone UE - hors secteur UEi.

En zone UA :

- Modérer l'interdiction totale des « *constructions et installations à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle* ». En effet, des activités industrielles peuvent s'intégrer dans le tissu urbain (production d'aliments, industries légères...). *Idem* en zones UB et 1AU.
- Clarifier l'interdiction des « *installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit* [...] ». En effet, cet encadrement flou (notion de « vie de quartier ») est potentiellement restrictif. *Idem* en zones UB et 1AU.

En zone UB :

- Modérer la règle imposant qu'au moins 40% d'un terrain dont la destination principale est l'activité artisanale ou de services soit traité en espace de pleine terre non imperméabilisé.
- Il conviendrait d'autoriser les murs pleins de clôture donnant sur la voie publique jusqu'à 2 m de hauteur afin de favoriser la sécurisation des locaux d'activités. *Idem* en zone 1AU.

En zone UE :

- Autoriser dans l'ensemble de la zone UE et du secteur UEi les « *dépôts de matériaux liés aux activités autorisées* ». De plus, il serait pertinent de ne pas limiter les dépôts admis à ceux « *liés aux activités autorisées* » (dépôts liés à des travaux effectués à proximité...).

... / ...

[4] Le Rapport de Présentation (résumé de l'évaluation environnementale) indique pourtant que « *Les nuisances potentielles induites par l'activité économique (ZI du Quai de l'Oise) sont jugées non significatives car située à l'écart du tissu bâti* ».

- Autoriser les affouillements et exhaussements de sols en rapport avec la réalisation d'ouvrages techniques (bassins de décantation industriels...).
- Reconsidérer l'obligation de pré-traitement des eaux pluviales fixée par le PLU. En effet, les dispositifs de pré-traitement cités sont déjà prescrits dans le cadre d'autres réglementations pour les projets qui le requièrent. De plus, l'efficacité de dispositifs cités est discutée[5].
- Supprimer la règle « *Lorsqu'un bâtiment d'activités ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci sera compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisée la construction ou l'installation* ». En effet, la mise en œuvre de cette règle serait complexe (terrain couvert par le périmètre de protection de deux activités, évolutions du périmètre...).
- Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives pourraient ne pas s'appliquer aux dépôts (notamment temporaires).
- Dans les zones à vocation d'activités, la CCIT Oise recommande de définir un encadrement des constructions de la sous-destination « *artisanat et commerce de détail* » afin de définir des « gardes-fous » évitant l'apparition de projets commerciaux inadaptés perturbant la zone (circulation des clients, mitage d'une zone à vocation industrielle par les commerces...).

En zone 1AU :

- Il conviendrait d'admettre plus largement les activités pour favoriser la mixité fonctionnelle.
- Le Règlement précise que les constructions en zone 1AU sont autorisées « *lors d'une opération d'aménagement (lotissement, ZAC, constructions groupées,...) organisées suivant des schémas d'ensemble* ». Or, cette règle défavoriserait les entreprises ne disposant pas de capacités suffisantes pour réaliser une opération d'aménagement d'ensemble mais pouvant mener des projets ponctuels sans remettre en cause l'aménagement de la zone (plus de 86% des ressortissants de la catégorie « BTP » de la CCIT Oise comptent entre 0 et 5 salariés).

Au niveau du Règlement graphique :

- Ne pas classer en zone N les constructions situées au niveau du chemin de halage, la CCIT Oise compte en effet un ressortissant au niveau de cette voie (catégorie « BTP », 2 salariés).

Remarques complémentaires

Le PPRI associé à la rivière Oise étant en cours de révision, la représentation graphique d'un « *PPRI à prendre en compte (Aléa inondation : hauteur d'eau > 1 m)* » dans la traduction graphique du PADD n'est pas pertinente (données pouvant devenir obsolètes...). Le PADD omet par ailleurs d'indiquer si le document pris en compte est le PPRI en vigueur ou le projet de futur PPRI. Plus globalement, l'objectif du PLU de « *Tenir compte des cartes d'aléa du PPRI en cours de révision* » pourrait s'avérer problématique en cas d'évolution des cartes d'aléa jusqu'à l'approbation du PPRI. La prise en compte du PPRI en cours de révision lors de la délimitation de zones urbaines n'est donc pas pertinente.

Le Rapport de Présentation indique qu'une Zone à Dominante Humide sur les bords de l'Oise a été classée en zone N. Pourtant, les Zones à Dominante Humide n'ont aucune valeur réglementaire et représentent une simple « hypothèse » de zone humide confirmée ou infirmée par des études de terrain. Les Zones à Dominante Humide ne sont pas des zones humides et ne représentent donc pas des « *sites à fortes sensibilités environnementales* » (Rapport de Présentation, page 112).

... / ...

[5] Une note d'information (« *Traitement des eaux de ruissellement routières, opportunité des ouvrages industriels : débourbeurs, déshuileurs et décanteurs – déshuileurs* », Sétra - CETE de l'Est, février 2008) indique que « *la conclusion qui semble s'imposer est que les ouvrages « industriels »* (débourbeur, déshuileur...) *ne sont pas adaptés à la problématique du traitement de la pollution chronique des eaux pluviales. Les faibles concentrations en hydrocarbures véhiculés par ces eaux et les formes sous lesquelles se trouvent ces polluants ne sont pas compatibles avec un traitement par ce type d'ouvrage* ».

De plus, le Rapport de Présentation évoque « *une zone à dominante humide sur le lit mineur de l'Oise (qui n'a pas été retenue lors de l'élaboration de l'atlas des zones humides mené par le Syndicat Mixte Oise Aronde lors de la révision du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales)* [...] *laissant entendre que les zones à dominante humide identifiées sur les bords de l'Oise n'ont pas été retenues selon les critères pédologiques et floristiques détaillés dans le code de l'environnement* ». Le Rapport de Présentation indique par ailleurs qu'il n'y a pas d'enjeux écologiques particuliers des bords de l'Oise à Rieux.

Il convient de confirmer une continuité écologique potentielle avant de la prendre en compte (Rapport de Présentation, page 77).

Conclusion

La CCIT Oise émet un avis réservé sur le projet de PLU de Rieux tel qu'il est actuellement arrêté. Cet avis réservé est motivé notamment par l'interdiction inadaptée des constructions et installations à usage industriel en zone UE (hors secteur UEi) qui pourrait impacter des industries existantes. Par ailleurs, certaines dispositions du PLU arrêté devraient être revues afin de ne pas entraver l'objectif pertinent de mise en valeur des bords de l'Oise à des fins industrielles.

Afin de connaître les dispositions d'urbanisme effectivement applicables aux activités sur le territoire de Rieux, je vous saurai gré de bien vouloir transmettre à la CCIT Oise un exemplaire du projet de PLU approuvé.

Vous remerciant par avance pour cette prise en compte, je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe ENJOLRAS,
Président

Commune de RIEUX

15 rue Jean-Carette
60870 RIEUX
Tel : 03 44 70 72 72
Courriel : mairie.de.rieux@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

15U15

Rendu exécutoire
le

RÉPONSES APPORTÉES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Date d'origine :

Décembre 2018

9b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

ANALYSE DES REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

En date du 18 octobre 2018, avis favorable sous réserve sur le projet de P.L.U. arrêté

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
Avis favorable sous réserves : **1)** Le document doit faire référence au Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de l'Oise, en vigueur depuis le 1er janvier 2016, ainsi que l'inscription de la commune de Rieux au sein d'un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI).	**Le rapport de présentation mentionnera ces documents supra-communaux**, tout en notant que suivant les dispositions du code de l'urbanisme, en présence d'un SCOT applicable (c'est le cas ici), c'est ce dernier qui doit être compatible avec PGRI et le TRI, et non directement les PLU des communes qui, eux, doivent être compatible avec les dispositions du SCOT.
2) Le PLU doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), en matière de gestion des eaux de ruissellement. La compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE nécessite l'annexion au document d'un zonage de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'intégralité du territoire communal. A défaut de zonage, il conviendra de joindre au document les études qui ont permis la réalisation du réseau pluvial, ainsi que des équipements hydrauliques recensés sur la commune. Le zonage d'assainissement devra être annexé au document.	Il convient de rappeler que c'est également le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte qui doit être compatible avec le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand, et non directement le PLU de Rieux qui doit, lui, être compatible avec les dispositions du SCOT en cours de révision. Suivant ce cadrage juridique, l'intégration du zonage de gestion des eaux pluvial ne revêt par une caractère obligatoire tant que le futur SCOT ne l'impose pas aux PLU des communes du territoire, contrairement à ce que le laisse entendre l'observation des Services de l'Etat. Il convient d'ajouter, qu'un diagnostic de la gestion des eaux de ruissellement et l'inventaire des équipements hydrauliques a été réalisé dans la notice sanitaire du PLU. A ce titre, **il est proposé de ne pas ajuster le projet de PLU.**
3) Les services de l'Etat demandent l'ajustement du scénario démographique, en fonction des dernières données démographiques. Bien que cohérent avec les orientations du SCOT, les services de l'Etat considèrent que le scénario de développement démographique de la commune est « audacieux »" car largement supérieur aux évolutions observées à l'échelle de la commune depuis 1999 (croissance négative de -0,2 % par an sur la période 1999-2015). D'après les services de l'Etat, les hypothèses de croissance positives entre 2013 et 2015 sont erronées (0,7%/an) car la commune aurait perdu de la population entre 1999 et 2015, y compris sur la dernière période. Aussi, afin de conserver une certaine cohérence entre la réalité et le projet de développement communal, il conviendra de reprendre le document avec les dernières données démographiques disponibles.	Le scénario de développement démographique retenu vise justement à enrayer le déclin de population et le vieillissement démographique observé entre 1999 et 2015 : le PLU est justement l'outil adapté pour permettre à la commune de se doter d'une politique favorisant le renouvellement démographique et le rééquilibrage de la population par tranches d'âge. Avec un taux de croissance moyen de 0,5%/an entre 2013 et 2030 (0,7%/an jusqu'en 2020, puis de 0,4% ensuite), le développement démographique affiché n'est pas particulièrement audacieux sachant que le taux de croissance moyen est de 0,4%/an dans le département et de 0,6% sur le territoire de la CCPOH. De plus, le scénario de développement de la commune résulte d'arbitrages affichés dans le SCOT de la CCPOH qui ont été validés par les services de l'Etat. Lors du débat du PADD en conseil municipal en mars 2017, les dernières données INSEE en vigueur sont celles du recensement communal de 2013. En cohérence avec la concertation organisée autour du projet, une fois les orientations du projet communal débattu et exposées à la population, il convient de ne plus ajuster les objectifs chiffrés affichés. Les logements comptabilisés sur la période 2013-2015 résultaient de l'opération des Crêtes Boisées, dont le permis d'aménager était envisagé avant 2015 (emprise foncière en cours d'acquisition par l'OPAC et inscrite en zone NA constructible au POS). Finalement, l'opération sera décalée dans le temps, mais cela ne remet pas en cause l'objectif de logement et de population à horizon 2030. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet.**

Remarques des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
3) (Suite) Il est rappelé que le PLU devra être mis en compatibilité avec le SCOT révisé de la CCPOH, dès ce dernier approuvé.	La commune prend note de la remarque des services de l'Etat concernant la mise en compatibilité avec le futur SCOT révisé de la CCPOH, qui sera nécessaire uniquement si le document d'urbanisme de la commune venait contrarier les objectifs qu'impose le SCOT. Il est rappelé qu'il s'agit d'une obligation de compatibilité, et non de conformité. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet.**
4) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit intégrer des objectifs chiffrés de consommation d'espaces. Concernant la zone 1AUh située rue de Cinqueux, le document présente des incohérences entre le rapport de présentation et le PADD qui affichent une emprise de 0,4 ha, et les OAP qui affichent une emprise de deux phases de 0,5 ha.	Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD affiche clairement la superficie des zones à urbaniser prévues au projet communal, en page 4 du document ainsi que sur la cartographie, à savoir environ 2,8 hectares à urbaniser. Cet objectif de développement est réparti entre 2,4 hectares situés sur l'opération des Crêtes Boisées et 0,4 hectare rue de Cinqueux. Il s'agit des emprises foncières nettes, hors voiries, réseaux et bassin de rétention. Les emprises brutes sont de 2,7 hectares pour le secteur des Crêtes Boisées et de 0,55 hectare pour l'opération de la rue de Cinqueux. Concernant l'opération de la rue de Cinqueux, le plan de découpage en zones et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) laissent la possibilité d'aménager une seconde phase pour rentabiliser la voirie à aménager : au total, l'emprise représente 1,1 hectare. Ainsi, les zones à urbaniser représentent au total 4 hectares, soit 13 hectares qui ont été reclassés en zone agricole par rapport au POS, ce qui répond à un objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet.**
Remarques <u>annexes</u> des services de l'Etat	**Réponses proposées en groupe de travail**
5) Le règlement graphique prévoit un secteur UBj (zone urbaine à vocation de jardins) correspondant aux fonds de jardin d'une superficie totale de 5,08 ha. D'après les services de l'Etat, le classement en « Uj » peut être toléré pour les îlots enclavés dans la zone urbaine pour maintenir des poumons verts, mais pas pour des secteurs considérés comme étant en périphérie des entités bâties de la commune, car les services de l'Etat craignent qu'il s'agisse de réserve foncière dont l'ouverture à l'urbanisation pourra être déclenchée par une simple modification du document. Les services de l'Etat proposent un classement en zone UB avec application d'une "trame jardin" sur les fonds de parcelles (qui nécessiterait une révision pour évoluer ou être supprimées).	Les fonds de jardin des terrains déjà construits font partie intégrante de l'enveloppe urbaine et sont à ce titre classés en zone urbaine du PLU. Etant donné qu'il s'agit de jardins plantés et enherbés ayant un intérêt à la fois paysager, environnemental et dans la gestion des eaux pluviales, ces emprises UBj sont maintenus à usage de jardin à travers un secteur qui limite les possibilités de construction de nouveaux logements mais autorise sous condition les abris de jardin et installations de loisirs qui accompagnent les terrains bâtis. Le développement de l'urbanisation en double ou triple rideau sur ces fonds de jardins aurait des incidences significatives dans la bonne gestion des réseaux et du stationnement sur ces secteurs et irait à l'encontre de l'intérêt communal : ces emprises ne sont donc en aucun cas considérées par la commune comme des réserves foncières pour une urbanisation à plus long terme. Dans tous les cas, l'évolution du secteur UBj vers la zone UB nécessiterait une révision générale du PLU puisque l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs entraînerait un potentiel de logement conséquent et nécessiterait de changer les orientations définies par le PADD. A noter que la « trame jardin » proposée par les services de l'Etat n'est pas adaptée au maintien de l'usage des sols qui en est fait puisque cette trame rend inconstructible les terrains, y compris pour des abris de jardin : en autorisant les abris de jardin sur ces secteurs, le projet communal vise à encourager l'aménagement des jardins d'agrément, jardins potager ou verger favorables au maintien de la biodiversité. **Il est proposé de ne pas ajuster le projet communal.**
6) Le secteur à enjeu de la rue de Cinqueux se situe dans le périmètre inscrit au titre des monuments historiques de l'église. Les services de l'Etat rappellent qu'il devra être étudié avec soin les hauteurs des constructions afin de ne pas altérer le cône de vue sur la vallée de l'Oise. Une attention particulière sera portée sur le développement urbain et la protection de l'environnement du bâti traditionnel.	La commune prend note de cette remarque qui **n'entraîne pas d'ajustement du PLU.**

Remarques annexes des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
7) Le risque de coulées de boue aurait été négligé du fait d'aléas faibles à moyens, alors que la commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles dus à des inondations et coulées de boue ou remontées de nappes phréatiques. De plus, la commune a particulièrement été touchée par les coulées de boue lors des évènements pluvieux du printemps dernier. Enfin, si dans l'ensemble la thématique du ruissellement a été abordée, le document devra être complété par des éléments cartographiques identifiant les équipements hydrauliques, ainsi que le tracé des talwegs.	Le risque de coulées de boue est lié au risque de ruissellement des eaux pluviales qui a été bien pris en compte dans les orientations du projet communal. Il est notamment prévu une bonne gestion des eaux pluviales sur les secteurs à enjeu d'aménagement. **Le rapport de présentation pourra être complété par une cartographie des talwegs sur le territoire communal.**
8) La commune est concernée par le PPRI de Brenouille-Boran sur Oise bien pris en compte dans le PLU. Néanmoins, il conviendra de vérifier si le zonage adopté correspond aux mesures transitoires mises en place dans le cadre de la révision du PPRI.	Les mesures transitoires définies par les services de l'Etat interdisent toute construction nouvelle lorsque la hauteur d'eau connue est supérieure à 1 m et dans les zones d'expansion des crues, et encadrent les constructions nouvelles lorsque la hauteur d'eau connue est inférieure ou égale à 1 m. Le PLU prévoit le classement en zone naturelle, donc inconstructible, de l'intégralité des secteurs d'aléa dont la hauteur d'eau connue est supérieure à 1 m. Pour les rares secteurs concernés par une hauteur d'eau connue inférieure ou égale à 1 m (au sud de la rue du Brûle, rue du Château et sur les emprises communales entre le pôle mairie/école et le château), **il est proposé d'ajouter les mesures transitoires à l'article 2 du règlement de la zone UB** : « Dans l'attente de l'approbation du futur PPRI, dans les secteurs où la hauteur d'eau connue est inférieure ou égale à 1 m, les constructions nouvelles, le changement de destination et l'extension des constructions existantes sont admises sous condition que la surface de plancher utile ou habitable soit située au dessus de la hauteur d'eau maximale ». **L'annexe 6c sera complétée par le courrier des services de l'Etat précisant l'ensemble de ces mesures transitoires, dans l'attente de l'approbation du futur PPRI.**
9) Le rapport de présentation indique l'existence d'un bâtiment d'élevage utilisé pour les génisses l'été chemin de la Montagne au nord du bourg. Les services de l'Etat demandent de préciser si les bâtiments sont soumis au régime des ICPE ou au règlement sanitaire départemental.	Lors de la réunion de diagnostic agricole organisée le 3 mars 2016, l'exploitant concerné précise que ce bâtiment est soumis au régime des ICPE et entraîne un périmètre de réciprocité de 50 mètres. Les 2 logements existants de la rue de la Montagne sont concernés par ce périmètre sanitaire. L'ensemble du périmètre est par ailleurs inclus dans la zone agricole de façon à limiter les gênes et nuisances entre l'activité agricole et l'habitat. **Cette information sera précisée dans le rapport de présentation.**
10) Les services de l'Etat considèrent que les protections particulières au titre du code de l'urbanisme ne sont pas abordées de façon précise dans le document, et proposent une annexe particulière pour une meilleure compréhension. Outre les haies et emprises boisées identifiées, la commune présente un petit patrimoine bâti susceptible d'être protégé (château, murs, portails, façades en pierres, moellons et/ou briques…).	Les éléments plantés sont clairement identifiés sur le plan de découpage en zones, et listés p.81 du rapport de présentation. Les mesures de protection s'appliquent globalement de la même façon pour l'ensemble des éléments plantés, ce qui implique qu'il n'est pas nécessaire d'établir une fiche spécifique par élément identifié. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet.** Les disposition règlementaires visent à conserver le patrimoine bâti puisque dans la zone UA, il est demandé la conservation des façades en pierres appareillées apparentes (non peintes ni enduites), et l'intégration d'éléments en pierres ou moellons sur les nouvelles façades. Conformément à l'avis de l'UDAP, il est proposé **d'identifier le château de Rieux et le portail de la ferme rue Fanny Duvivier comme éléments bâtis remarquables sur le plan de découpage en zones (pièce n°4b), et d'ajouter les prescriptions conduisant à leur préservation dans le règlement écrit (pièce n°4a).**

Remarques annexes des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
10) (Suite) Le projet communal devra permettre de conserver les vues et perspectives sur l'église, la vallée de l'Oise ainsi que sur les coteaux boisés et cultivés. Ces orientations doivent être traduites réglementairement.	Proposition d'ajustement du PLU : Patrimoine bâti identifié sur le plan de découpages en zones 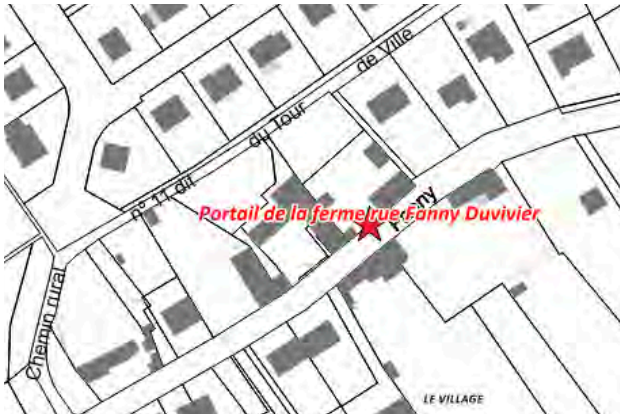 Les vues sur l'église et la vallée sont protégées. Les abords de l'église sont classés dans la zone UA visant à préserver le patrimoine bâti. Pour conserver le cône de vue sur la vallée, les OAP du secteur de la rue de Cinqueux prévoient que « L'aménagement du secteur et l'implantation des futures constructions devront tenir compte des effets de pente. Les bâtiments les plus hauts sont à privilégier en partie basse du secteur, et leur hauteur ne devra pas porter atteinte au cône de vue sur le paysage remarquable de la vallée de l'Oise ». **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement.**
11) Les services de l'Etat rappellent que le Conseil Municipal devra procéder au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application (article L.123-12-1 du code de l'urbanisme).	**La commune prend note de cette remarque qui n'entraîne pas d'ajustement.**
12) Points particulier sur le rapport de présentation.	**Il est proposé d'ajuster le rapport de présentation sur les points suivants :** - Reprendre la notion de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Creil et de Plan de Déplacement Mutualisé (PDM) de la CCPOH. - Il pourra être précisé que la capacité du groupe scolaire est de 160 élèves, et que le collège de Brenouille et le lycée de Creil sont les établissements de rattachement. - Sera mentionné le circuit de randonnée « La Croix de Méfroid », inscrit au PDIPR, itinéraire entre Villers-Saint-Paul et Angicourt qui emprunte le chemin communal de Liancourt à Rieux situé au nord-ouest du territoire communal. - Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10km seront cités. - Le classement sonore de la voie ferrée a changé le 30 août 2018, la voie est désormais classée en catégorie 3. Les prescriptions acoustiques s'appliquent désormais sur une bande de 100 m de part et d'autre de la voie. - Les arrêtés de catastrophes naturelles seront cités. - P. 114 « la superficie de la zone agricole » sera remplacée par « la superficie de la zone naturelle ». **Il est proposé de ne pas ajuster le rapport de présentation sur les points suivants :** - Le code de l'urbanisme n'impose pas de diagnostic de la téléphonie mobile. - L'analyse des capacités de stationnement est exposée dans la cartographie p.22, et le recensement du nombre de places apparaît p.24, y compris le long des voies lorsque ces places sont matérialisées.

Remarques annexes des services de l'Etat	Réponses proposées en groupe de travail
13) Points particulier sur le règlement écrit.	**Il est proposé d'ajuster le règlement sur les points suivants :** - Les remarques formulées par l'Architecte des Bâtiments de France sont analysées dans la réponse à l'avis de l'UDAP ci-après. - Il sera précisé que la zone N est soumise à des Orientations d'Aménagement et de Programmation. - Dans toutes les zones, il sera ajouté « Il convient de prêter attention aux essences allergisantes (bouleau, tilleul, marronnier, spirée, etc ». **Il est proposé de ne pas ajuster le règlement sur les points suivants :** - Les principaux axes de ruissellement du territoire se situent en zones agricoles et naturelles, dans lesquelles les dispositions règlementaires imposent des clôtures à dominante végétale : cette disposition permet de maintenir libres d'écoulement les axes de ruissellement. - Le règlement prévoit déjà au moins une place non imperméabilisée sur les 2 places de stationnement minimum imposées par logement.
14) Points particulier sur les annexes.	**Il est proposé d'ajuster les annexes sur les points suivants :** - Le Règlement Départemental de la Défense Extérieur Contre l'Incendie (RDDECI) sera mentionné dans les annexes sanitaires et le rapport de présentation. - Le Porter à Connaissance de l'Etat (PAC - disponible en ligne sur le site internet des services de l'Etat) mentionne la servitude aéronautique et dégagement (T5). Puisque l'avis de l'Etat affirme que cette servitude n'existe pas, sa mention sera supprimée de l'annexe et du rapport de présentation. - Les prescriptions archéologiques seront intégrées à l'annexe « informations jugées utiles ». - L'annexe « nuisances acoustiques » sera complétée par les derniers arrêtés préfectoraux en vigueur. **Il est proposé de ne pas ajuster les annexes sur les points suivants :** - Le plan du réseau de gaz de ville n'est pas une annexe obligatoire au PLU. - Les plans des réseaux annexés au PLU apparaissent tels que les gestionnaires ont bien voulu les transmettre à la commune (sans cartouche, sans échelle ni légende).

ANALYSE DES REMARQUES DE L'UDAP SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

En date du 18 octobre 2018, avis favorable sur le projet de P.L.U. arrêté

Remarque de l'UDAP	Réponses proposées en groupe de travail
1) L'UDAP demande à ce que soit annexé au règlement la liste des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les prescriptions associées, ainsi qu'un repérage graphique de ces éléments.	Il est proposé d'**identifier les éléments bâtis remarquables cités dans le Porter à connaissance (PAC) du STAP (le château de Rieux et le portail de la ferme rue Fanny-Duvivier)** : ces éléments bâtis pourront être identifiés sur le plan de découpage en zones (cf : réponse à la remarque n°10 des services de l'Etat), et il sera ajouté dans le règlement écrit des zones concernées que « Les éléments bâtis repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité nécessitent de modifier l'élément identifié. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée en mairie avant toute intervention. Leur entretien normal reste autorisé sans déclaration préalable. » Cette prescription ne nécessite pas d'annexe spécifique puisque les éléments de patrimoine bâti seront clairement identifiés sur le plan de découpage en zones et les mesures de protection s'appliqueront globalement de la même façon pour l'ensemble des éléments repérés.
2) Les vues et les perspectives sur l'église, la vallée de l'Oise et les coteaux boisés et cultivées devront être conservées.	Les abords de l'église ont été classés dans la zone UA visant à préserver le patrimoine bâti. Pour conserver le cône de vue sur la vallée, les OAP du secteur de la rue de Cinqueux précisent que « L'aménagement du secteur et l'implantation des futures constructions devront tenir compte des effets de pente. Les bâtiments les plus hauts sont à privilégier en partie basse du secteur, et leur hauteur ne devra pas porter atteinte au cône de vue sur le paysage remarquable de la vallée de l'Oise ». Les perspectives sur les coteaux boisés et agricoles seront conservées grâce à la protection des coteaux en zone naturelle ou agricole, grâce à l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés et grâce aux franges paysagères du tissu bâti qui seront protégées par le secteur UBj limitant la densification dans les fonds de jardin jouant un rôle paysager significatif. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement.**
3) La zone à urbaniser 1AUh (secteur de la rue de Cinqueux), située dans le périmètre de protection de l'église de Rieux devra âtre étudiée avec soin. L'aménagement de la zone devra prévoir une liaison végétale entre la zone urbaine et la zone agricole et une attention particulière sera portée sur le développement urbain et la protection de l'environnement bâti traditionnel.	La commune prend note des remarques de l'ABF. Les OAP permettent d'encadrer les conditions d'aménagement du secteur et si un projet se présente, la commune pourra demander au dépositaire du projet d'établir une réglementation d'urbanisme (règlement de lotissement, cahier des charges, etc.) visant à une qualité architecturale et à la protection de l'environnement bâti traditionnel. Il sera également demandé à l'aménageur de prévoir un traitement paysager sur la frange Est du secteur au contact de la zone agricole. L'Architecte des Bâtiments de France pourra reprendre ces mêmes remarques lorsqu'il sera consulté sur les demandes d'urbanisme au titre du monument historique inscrit. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet.**
4) Afin d'atténuer la coupure urbaine liée au projet de mise à 2 x 2 voies de la RD200, l'ABF propose d'étudier avec soin les aménagements et plantations à prévoir pour préserver les points de vue naturels et végétalisés existants.	L'une des orientations du projet communal vise à favoriser la plantation d'un nouvel alignement d'arbre le long de la RD200, comparable à l'alignement de peupliers existant. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet.**
5) Prévoir les dispositions spécifiques dans le règlement écrit.	**La commune prend bonnes notes des autres prescriptions recommandées par l'ABF** sur l'aspect extérieur des constructions. L'Architecte des Bâtiments de France pourra reprendre ces mêmes remarques lorsqu'il sera consulté sur les demandes d'urbanisme au titre du monument historique inscrit.
6) L'UDAP demande d'identifier la servitude d'utilité publique sur le règlement graphique du PLU.	Conformément au code de l'urbanisme, le périmètre du monument inscrit est porté à la connaissance des porteurs de projet dans l'annexe sur les servitudes d'utilité publique. **Il est proposé de ne pas ajuster le projet.**

ANALYSE DES REMARQUES DE LA CDPENAF SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

En date du 26 octobre 2018, avis favorable sur le projet de P.L.U. arrêté

Remarque de la CDPENAF consultée au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme	Réponses proposées en groupe de travail
La commission donne un avis favorable à l'unanimité concernant les extensions et annexes en zones A et N, sous réserve de non imperméabilisation des sols en zone N.	En zone N sont autorisés les abris de jardin dans la limite de 1 par unité foncière et de 15 m^2 d'emprise au sol, et les abris pour animaux liés à un pâturage dans la limite de 1 par unité foncière et dans la limite de 50 m^2 d'emprise au sol : les occupations du sol autorisées étant très limitées, la zone naturelle restera une zone permettant l'infiltration des eaux de pluie. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet.**

ANALYSE DES REMARQUES DE LA MRAE (autorité environnementale) SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

En date du 25 octobre 2018, avis sur le projet de P.L.U. arrêté

Remarques de l'autorité environnementale	Réponses proposées en groupe de travail
1) L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie et de vérifier que les projets d'aménagement et de créations de logements soient compatibles avec le SCOT Pays d'Oise et d'Halatte.	Le PGRI sera mentionné dans le rapport de présentation, tout en notant que ce plan se décline dans le PPRI qui est bien pris en compte dans le projet communal. L'analyse des objectifs chiffrés du SCOT a été analysée à l'échelle du pôle Rieux-Brenouille et est exposé p.72 du rapport de présentation. **Ces remarques n'entraînent pas d'ajustement du projet communal.**
2) L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des documents iconographiques croisant les enjeux du territoire avec les modifications projetées, et par des informations synthétiques en lien avec la consommation foncière et l'artificialisation à court terme.	Les documents iconographiques demandés par l'autorité environnementale correspondent à la cartographie du PADD sur laquelle apparaissent les secteurs à enjeu d'aménagement et les principales sensibilités environnementales. Le projet communal prévoit la consommation de 2,8 hectares nets à moyen terme (3,2 hectares bruts) et de 0,4 hectare net supplémentaire à plus long terme (0,55 hectare brut), soit au total 3,8 hectares consommés à des fins d'urbanisation. **Ces informations viendront compléter le résumé non technique.**

Remarques de l'autorité environnementale	Réponses proposées en groupe de travail
3) Considérant que certaines espèces d'oiseaux sont inféodés aux espaces de grande culture, l'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale pour établir, à minima sur les secteurs de projet, un état initial de la biodiversité et étudier les impacts afin de les éviter, à défaut les réduire, et en dernier lieu les compenser.	L'avifaune qui pourrait être recensée sur les secteurs à enjeu d'aménagement correspond à des espèces dont l'aire d'évolution est difficilement mesurable. Il est possible que ces espèces viennent au moins ponctuellement dans les parties urbanisées ou urbanisables d'Avrigny. Pour autant, les orientations du projet communal prévoient des mesures de protection des milieux naturels spécifiques (coteaux boisés, jardins et parcs, vallée du Rhôny et de l'Oise, etc.) en mesure de garantir une bonne prise en compte de ces espèces et de leurs interactions possibles avec ces milieux. A noter que les espaces de grandes cultures qui sont le terrain de chasse d'une partie des rapaces qui peuvent être recensés sur le territoire ne sont pas des milieux menacés : leur consommation maîtrisée n'aura pas d'incidences directes sur l'avifaune dont le terrain de chasse reste étendu (77 hectares protégés au PLU). **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet communal.**
4) L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, après complément de l'état initial sur les milieux naturels, d'une analyse des interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés (zones d'urbanisation future et dents creuses) et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 , et de conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales.	L'analyse des incidences du plan sur les habitats naturels des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 est exposée en détail p.118 et 119 du rapport de présentation pour les deux sites Natura 2000 les plus proches du territoire : le site des coteaux de l'Oise autour de Creil situé à environ 2,5 km à l'ouest de la commune, et le site des marais de Sacy-le-Grand, situé à 2,7 km au nord. Sachant que le plan n'aura pas d'incidences significatives sur les espèces recensées dans ces deux périmètres de sensibilité écologiques notables, il n'aura pas non plus d'incidences significatives sur le site des forêts Picardes situé à plus de 6 km au sud-est, sur les coteaux de l'Automne situé à 10 km à l'est ou encore sur le massif forestier de Hez-Froidmont et mont César à 17 km au nord-ouest où sont également recensées les mêmes espèces (protégées ou non) (*Myotis bechsteinii, Rana dalmatina, Triturus cristatus, Vertigo moulinsiana, Vertigo angustior, Euplagia quadripunctaria, Carex appropinquata, Corynephorus canescens,…) ou des espèces qui n'ont pas été recensés mais dont les habitats sont similaires*. Le PLU de Rieux n'aura aucune incidence sur les systèmes d'entretien et de gestion de ces milieux, qui ne sont pas recensés sur la commune, ce qui permet d'avancer que les espèces d'intérêt communautaires qui ont présidés à l'identification de ces site Natura 2000 dans un rayon de 20 km sont liés à des milieux qui n'ont aucune interaction avec les secteurs à enjeu d'urbanisation rendus possible au PLU. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet communal.**

ANALYSE DES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LE DOSSIER P.L.U. ARRETE

Ne figurent dans ce tableau que les propositions de réponses aux personnes publiques qui ont fait part d'observations sur le dossier projet de P.L.U. qui leur a été transmis.

En date du 25 octobre 2018, avis du CD60 sur le projet de P.L.U. arrêté

Remarques du Conseil Départemental de l'Oise	Réponses proposées en groupe de travail
1) L'aménagement numérique est bien développé dans le PLU que ce soit en matière de diagnostic ou de développement des usages numériques.	**Observation n'appelant pas d'ajustements** à envisager au dossier PLU.
2) Le Conseil Départemental précise que des comptages plus récents sur les routes départementales ont été effectués.	**Les comptages pourront être repris dans le rapport de présentation.**
3) Note la volonté de la commune de développer le réseau de circulations douces, et les données relatives au transport collectif sont bien reprises dans le rapport de présentation, en précisant que la région est l'autorité organisatrice de l'intégralité de la mobilité interurbaine.	**Observation n'appelant pas d'ajustements** à envisager au dossier PLU.
4) Note la bonne prise en compte du périmètre de l'Espace Naturel Sensible.	**Observation n'appelant pas d'ajustements** à envisager au dossier PLU.
5) En p.47 du rapport de présentation, il convient de modifier les informations concernant les cours d'eau à protéger car l'Oise est un cours d'eau de 2ème catégorie et le Rhôny de 1ère catégorie.	**Cette information sera ajustée dans le rapport de présentation.**

En date du 30 octobre 2018, avis favorable de la CCPOH sur le projet de P.L.U. arrêté

Remarques de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH)	Réponses proposées en groupe de travail
1) Les hypothèses de croissance démographiques et de desserrement des ménages sont cohérentes avec le SCOT et le PLU témoigne d'un effort considérable en faveur de la réduction de la consommation foncière par rapport au POS et en matière de densification et de renouvellement urbain, en n'inscrivant que 2 zones à urbaniser pour 2,8 hectares à l'horizon d'application du SCOT (2020). Le PLU respecte ainsi les principes de polarité du SCOT en tant que secteur stratégique de niveau 1 : « Pôle gare ».	**Observation n'appelant pas d'ajustements** à envisager au dossier PLU.

Remarques de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH)	Réponses proposées en groupe de travail
2) Deux zones d'activités économiques sont confortées (ZI du Quai de l'Oise et ZA de Champtraine) conformément aux attentes du SCOT. Le commerce pourra trouver sa place en centre-ville. Le projet insiste également sur la nécessité de valoriser les atouts touristiques de la commune. L'activité agricole pourra être préservée.	**Observation n'appelant pas d'ajustements** à envisager au dossier PLU.
3) L'environnement et les paysages sont bien pris en compte en assurant la préservation de l'équilibre naturel des milieux contribuant au maintien de la biodiversité et des continuités écologiques, en intégrant les risques d'inondation et de ruissellement, en permettant de favoriser le recours aux énergies renouvelables et en veillant au maintien des trames végétales.	**Observation n'appelant pas d'ajustements** à envisager au dossier PLU.
4) Il aurait été intéressant que le PLU prévoir de densifier l' « hyper-centre » de la commune en proposant une opération mixte habitat/commerces/services en lieu et place de l'actuel terrain de sport.	Ce secteur fait l'objet d'une réflexion qui n'a pas été inscrite dans ce projet communal, mais pourra permettre d'envisager, à très long terme, l'aménagement de ce secteur lors d'un futur document d'urbanisme. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet.**
5) Il semblerait que les collectifs soient les seuls logements à être considérés comme pouvant être aidés.	Le rapport de présentation mentionne l'offre locative aidée selon les données disponibles du recensement INSEE, sans préciser si il s'agit de logements collectifs ou individuels. D'ailleurs, la justification de la compatibilité du PLU avec le SCOT identifie les 37 logements individuels ou individuels groupés prévus sur le secteur des Crêtes boisées comme des logements aidés (opération portée par le bailleur social l'OPAC). **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet.**
6) Le secteur majeur d'urbanisation future de la commune se situe à l'extrémité ouest du village (1,5km de la gare).	Le secteur des Crêtes boisés était déjà inscrit en zone NA du POS et a déjà fait l'objet d'acquisition foncière progressive par l'OPAC et d'une demande de permis d'aménager. Il s'agit d'un « coup parti » nécessairement inscrit au PLU. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet.**
7) La mixité urbaine (opération mêlant habitat, activité commerce) ne semblerait pas trouver sa place dans les nouvelles opérations.	Le projet communal n'empêche pas le développement d'activités sous condition qu'elles soient compatibles avec l'environnement habité sur les secteurs à enjeu d'aménagement. Cependant, au regard de leur localisation et de façon à préserver la polarité commerciale principale le long de la rue Jean Mauguet, ces secteurs ne sont pas spécialement fléchés pour le développement de l'activité économique. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet.**
8) Certaines démarches en cours comme le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) et les PDM (Plans de Déplacement Mutualisés) pourraient être abordés dans le rapport de présentation.	**Ces documents seront cités dans le rapport de présentation.**

En date du 21 septembre 2018, avis favorable du SMOA sur le projet de P.L.U. arrêté

Remarques du Syndicat Mixte Oise-Aronde	Réponses proposées en groupe de travail
1) Sur les thématiques de l'eau potable, des eaux pluviales, des eaux usées et des risques naturels et gestion des inondations, le SMOA considère que les éléments techniques du projet de PLU sont compatibles avec les objectifs du SAGE.	**Observation n'appelant pas d'ajustements** à envisager au dossier PLU.
2) Sur la thématique des milieux naturels, aquatiques et humides la SMOA considère que les éléments techniques du projet de PLU sont compatibles avec les objectifs du SAGE, tout en rappelant que l'inventaire des zones humides du SMOA repose sur les limites du SAGE de 2001. Ainsi l'inventaire n'inclut pas les potentielles zones humides de Rieux et plus largement l'ensemble des communes du bassin versant du ru du Rhôny. Dans le cadre de la révision du SAGE, l'action « MILIEUX-AQUA-2 » vise à améliorer les connaissances sur les zones humides en affinant la cartographie existante et en caractérisant leurs fonctionnalités à l'échelle du nouveau périmètre du SAGE.	La commune prend note de la remarque. Il convient de rappeler que l'inventaire des zones humides mené à l'échelle des SAGE vise à affiner l'inventaire des zones à dominante humide réalisé par l'agence de l'eau à l'échelle du bassin versant de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Sachant que seuls les bords de l'Oise sont identifiés en tant que zone à dominante humide, l'intérêt de mener une étude spécifique sur les zones humides à l'échelle de la commune reste modéré. **Cette remarque n'entraîne pas d'ajustement du projet.**

En date du 30 octobre 2018, avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture sur le projet de P.L.U. arrêté

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées en groupe de travail
1) L'accueil prévu sur le secteur de la rue de Cinqueux pose question puisque sur la cartographie du PADD et du rapport de présentation, la surface du secteur est de 0,4 ha alors que dans les OAP l'aménagement du secteur est prévu en 2 phases de 0,55 ha chacune (1,1 ha au total). Cette OAP ne reprend pas le principe émis dans le PADD et projette plus de logements que les besoins communaux. D'après la Chambre d'Agriculture, la zone 1AUh de la rue de Cinqueux paraît alors surdimensionnée et demande de réduire l'emprise. Il est important de privilégier dans un premier temps la valorisation de la zone UB incluse dans l'OAP avant la zone 1AUh.	Comme indiqué en réponse à la remarque 4) des services de l'Etat, la seconde phase de la zone 1AUh de la rue de Cinqueux vise à assurer la faisabilité technique et financière d'une opération sur ce secteur. En effet, ce secteur nécessite l'aménagement d'une voirie de desserte interne car les accès directs depuis la route départementale RD75 (rue de Cinqueux) ne sont pas envisageables pour des raisons de sécurité et de topographie (talus). L'aménagement de cette voirie implique de prévoir un projet qui permette de desservir des emprises de part et d'autre de la future voirie. **Il est proposé d'ajuster les OAP en indiquant que tant que la seconde tranche n'est pas aménagée, l'occupation du sol pourra rester à vocation agricole.** La commune prend note de la remarque de la Chambre d'Agriculture concernant la valorisation prioritaire de la zone UB. Cependant, l'aménagement de la zone UB, comme de la zone 1AUh, relève d'initiatives privées sur laquelle la commune n'a pas la main.

Remarques de la Chambre d'Agriculture	Réponses proposées en groupe de travail
2) Un des exploitants concerné par l'emprise de la zone 1AUh avait privilégié la mise en place d'un herbage au sud de cette zone afin de limiter les problèmes de ruissellement et découlement en provenance des parcelles localisées en amont au lieu-dit « les Sablons ». Ce pâturage évite ainsi les écoulements sur la route et vers les constructions localisées en aval. Dans l'OAP, il n'est pas fait mention d'aménagements spécifiques prenant en considération ce risque alors que le sol va être en partie imperméabilisé. Nous vous demandons d'examiner ce point avec la plus grande attention.	La demande d'urbanisme qui sera déposée sur ce secteur devra justifier de la bonne prise en compte de la gestion des eaux de ruissellement et éviter tout report des eaux pluviales sur le réseau public. Le porteur de projet devra prévoir les études hydrauliques et aménagements permettant d'atteindre cet objectif. Les dispositions règlementaires de la zone 1AUh prévoient en effet que « Les rejets d'eaux pluviales ou souterraines seront collectées et traitées sur le terrain ou sur l'emprise de la zone aménagée ». L'emplacement réservé prévu entre le cimetière et le secteur à enjeu d'aménagement vise à conserver une emprise majoritairement plantée visant à la fois à aménager une transition paysagère entre le secteur à urbaniser et le cimetière, à l'aménagement de places de stationnement, mais également à favoriser la gestion des ruissellements. La frange végétale à constituer entre l'espace agricole et le secteur à enjeu d'aménagement préconisé par les OAP favorisera également la bonne gestion des eaux pluviales en amont. **Les OAP du secteur pourront être complétées en proposant la création d'aménagement de gestion des eaux de ruissellement pluvial (noues le long de la voirie, bassin d'infiltration...) selon les conclusions de l'étude hydraulique à prévoir sur le secteur.**
3) Certains éléments plantés ont été identifiés comme éléments plantés à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il est cependant important d'apporter certains corrections : les haies localisées le long du chemin rural n°25 existent bien mais de l'autre côté du chemin. La Chambre d'Agriculture demande d'apporter des corrections au plan de découpage en zones.	**Les haies identifiées sur le plan de découpage en zones (pièce n°4b) sur les parcelles cadastrées section ZB n°1 et n°60 seront décalées côté sud du chemin, sur les parcelles ZB n°32 et 62.**
4) L'avis de la Chambre d'Agriculture propose des ajustements règlementaires pour la zone agricole (A).	Il est proposé d'**ajuster le règlement écrit** sur les points suivants : - Autoriser les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA agréées. - Autoriser la teinte de menuiserie blanche pour les bâtiments agricoles. - Autoriser la possibilité d'adopter les mêmes matériaux de couverture que l'existant en cas d'extension du corps de ferme ou des bâtiments agricoles déjà implantés. - Il sera précisé que les panneaux solaires sont autorisés sur la toiture des bâtiments. - Il sera précisé que la desserte numérique des construction est à prévoir pour les constructions à usage d'habitat, les équipements, les constructions à usage d'activités (hors activité agricole). Il est proposé de **ne pas ajuster le règlement écrit** sur les points suivants : - Tout que l'activité agricole est pérenne sur le corps de ferme de la rue de la Montagne, la commission n'a pas souhaité autoriser le changement de destination des bâtiments vers un autre usage (nouveaux logements, activités artisanales ou de services, hébergement touristique…) au regard de la capacité des réseaux particulièrement limitée dans la rue de la Montagne, et au regard du risque de ruissellement sur cette voie particulièrement important (des coulées de boues ont été observées à plusieurs reprises et le PLU prévoit notamment le maintien des talus plantés de part et d'autre de la rue). - La reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher est de fait autorisée, même si cela n'est pas explicitement noté à l'article 2 de la zone agricole. Une dérogation aux règles principales d'implantation est d'ailleurs admise pour la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher.

En date du 6 novembre 2018, avis réservé de la Chambre de Commerce et d'Industrie sur le projet de P.L.U. arrêté (hors délais)

Remarques de la Chambre de Commerce et d'Industrie (arrivées hors délai)	Réponses proposées en groupe de travail
1) Le rapport de présentation pourrait analyser le potentiel et les limites du développement des activités sur le territoire au regard des réseaux, notamment l'impact de l'absence du réseau d'assainissement collectif sur la ZI du Quai de l'Oise. Le rapport de diagnostic indique que la friche industrielle Penox est aujourd'hui en attente d'implantations nouvelles, alors que d'autres parties du diagnostic indiquent qu'il n'existe plus de disponibilités.	La commune tient compte de cette remarque tout en notant que l'aménagement des zones d'activités relève de la compétence de la CCPOH. **Cette observation n'entraîne pas d'ajustement du projet.** **Le rapport de présentation sera ajusté en précisant que la friche industrielle Penox a été intégralement reconvertie et la ZI ne dispose plus de disponibilités foncières.**
2) Le rapport de présentation précise l'abandon d'un projet de zone à vocation économique entre la RD200, Brenouille et le chemin de Rieux à Brenouille. Il devrait justifier la suppression des zones à urbaniser à vocation d'activités par des arguments économiques.	Des arbitrages ont été fait dans le SCOT de la CCPOH, pour lequel la CCI a été consultée, et le document supra-communal n'a pas retenu de zone à vocation économique sur le secteur entre la RD200 et la commune de Brenouille. Les arguments économiques décidant de ne pas faire de Rieux un des principaux pôles de développement économique du territoire sont donc détaillés dans le SCOT. **Cette observation n'entraîne pas d'ajustement du projet.**
3) L'axe du PADD « Organiser et sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacement doux » pourrait évoquer le potentiel du territoire en matière de transport fluvial de marchandise, en lien avec le projet de mise à grand gabarit de l'Oise et création du canal à grand gabarit sur le tronçon de Compiègne à l'Escaut	Le projet Mageo est bien pris en considération dans le projet communal puisqu'il est cité dans la synthèse des enjeux économique en tant que projet intéressant pour le développement de la zone industrielle du Quai de l'Oise. **Cette observation n'entraîne pas d'ajustement du projet.**
4) Il est nécessaire d'autoriser les constructions et installations à usage industriel dans la zone UE (y compris hors secteur UEi).	Le projet communal proposé ne modifie pas les dispositions qui avaient été prévues dans le POS et veille à limiter les conflits d'usage entre secteurs résidentiels et secteurs à vocation économique. Cependant, étant donné que la zone UE sur la partie à l'est de la ZI du Quai de l'Oise et sur la ZA de Champtraine compte des ressortissant de la catégorie « industrie », **il est proposé d'adapter le règlement de la zone UE en conséquence et d'autoriser les constructions à vocation industrielle sous condition que leur superficie ne dépasse pas 200 m^2 d'emprise au sol** et que soient mises en œuvre des dispositions suffisantes pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie. Elles devront notamment rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants.

Remarques de la Chambre de Commerce et d'Industrie (arrivées hors délai)	Réponses proposées en groupe de travail
5) La Chambre de Commerces et d'Industrie demande des ajustements réglementaires des zones U et AU à vocation principale d'habitat: • Assouplissement des dispositions règlementaires fixées dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) pour les emprises au sol, les hauteurs et l'aspect extérieur des clôtures. • Ne pas limiter le développement des activités industrielles en zone urbaine (UA et UB) et à urbaniser (1AUh) et clarifier l'interdiction des « installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances… ». Eviter de demander une opération d'aménagement avec schéma d'ensemble sur les zones 1AU.	Il est proposé de **ne pas ajuster le règlement écrit sur les points suivants** : • Dans la mesure où les activités peuvent se développer dans une zone occupée majoritairement par des constructions à usage d'habitation, il paraît logique aux auteurs du PLU que les mêmes règles s'appliquent aux constructions à usage d'activités, en particulier sur l'emprise au sol et sur la hauteur des bâtiments d'activités, tout en précisant néanmoins que des assouplissements réglementaires sont proposées sur l'aspect extérieur des bâtiments d'activités autorisés pour lesquels les clôtures ne sont pas réglementées, ainsi que pour le stationnement des véhicules. Il est donc proposé de ne pas modifier les dispositions réglementaires du PLU sur ce point. • Les dispositions du PLU veillent à conserver un juste équilibre dans l'usage des sols entre la grande majorité des terrains qui sont à vocation d'habitation en zone UA, UB et 1AUh et une minorité à vocation d'activités économiques. La principale difficulté dans la rédaction d'une réglementation sur les activités économiques admises ou non, c'est qu'il existe toujours un risque d'avoir une règle trop permissive qui autoriserait le déploiement d'une activité industrielle source de nuisances ou de gênes pour le voisinage habité. C'est également la raison pour laquelle l'autorisation ou non des activités économiques est laissée à l'appréciation du service instructeur quant à la compatibilité de l'activité par rapport à la vie de quartier. A noter que le règlement écrit n'interdit pas de facto les ICPE, à apprécier justement selon les nuisances que ces activités sont susceptibles d'occasionner. Il est donc proposé de ne pas modifier les dispositions réglementaires du PLU sur ce point. Il convient de noter que l'emprise de la zone 1AU répond à l'aménagement de secteurs à vocation principale d'habitat. Conditionner l'aménagement de ces secteurs à une opération d'ensemble est essentiel pour garantir le bon aménagement des voiries et réseaux, le traitement paysager et la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de ces secteurs.
6) La Chambre de Commerces et d'Industrie demande des ajustements réglementaires de la zone UE : • Limiter les possibilités d'implantation de projets commerciaux inadaptés. • Autoriser les dépôts de matériaux, y compris ceux qui ne sont pas liés aux activités autorisées dans la zone. • Autoriser les affouillement et exhaussement des sols en rapport avec la réalisation d'ouvrages techniques. • Reconsidérer l'obligation de pré-traitement des eaux pluviales. • Supprimer la prescription imposant de prévoir les périmètres de protection dans la superficie des terrains. • Les règles d'implantation pourraient ne pas s'appliquer aux dépôts.	Il est proposé de **ne pas ajuster le règlement écrit sur les points suivants** : • Il n'est pas souhaitable d'encadrer les conditions d'implantation du commerce de détail dans les zones d'activités car aucun commerces exerçant une activité concurrente aux commerces de proximité existants dans le centre-bourg ne sont susceptibles de s'implanter dans la ZI du Quai de l'Oise ou ZA de Champtraine (manque de visibilité et d'accessibilité). En revanche, en interdisant le commerce de détail dans ces zones, le PLU risquerait de freiner le développement d'activités non concurrentielles (commerces d'équipements de la personne ou du foyer, commerces spécialisés non alimentaires…). • Les dépôts de matériaux liés à des travaux devront nécessairement être liés à des travaux pour l'aménagement d'une construction ou installation autorisée dans la zone. Cette disposition permet d'éviter les dépôts sauvages et dépôts sans liens avec l'activité. • Les affouillements/exhaussements des sols pour des ouvrages techniques sont admis, puisque les affouillement et exhaussement des sols liés à des travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces non construits sont autorisés. • Il est proposé de maintenir la demande de traitement des eaux pluviales et les dispositifs de rétention des déversements accidentels, dispositions qui ne seront pas un frein au développement économique puisque de fait les constructions qui seront autorisées dans la zone UE correspondront principalement à des ICPE qui imposent déjà ces mesures visant à limiter les pollutions des milieux naturels. • Il est prévu à ce que les périmètres de protection des activités soient compris dans la superficie des terrains : l'entreprise devra anticiper ces périmètres et prévoir l'acquisition foncière en conséquence. Si le périmètre de protection dépasse la zone UE, l'entreprise devra prévoir son implantation sur une zone d'activité dont la superficie serait plus adaptée. • Les reculs imposés pour les dépôts par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives permettent de conserver un espace pour prévoir le traitement paysager permettant de dissimuler les dépôts.

Remarques de la Chambre de Commerce et d'Industrie (arrivées hors délai)	Réponses proposées en groupe de travail
7) La CCI demande à ne pas classer en zone N les constructions situées au niveau du chemin de halage. Elle indique que la représentation cartographique du PPRI à prendre en compte n'est pas pertinente puisque les données peuvent être amenées à évoluer, et demande de ne pas prendre en considération le PPRI en cours de révision.	Ce secteur se situe en zone rouge du PPRI actuel et du future PPRI : il convient de tenir compte du risque d'inondation et de ne pas autoriser le développement des activités, y compris celles existantes le long de l'Oise en limite avec Brenouille. Cette disposition du PLU n'empêche pas le bon fonctionnement de l'activité existante qui peut se poursuivre normalement. Le PPRI qui a été annexé au PLU correspond au PPRI en vigueur. Cependant, le territoire doit anticiper le PPRI en cours de révision. Même si le zonage du PPRI est amené à évoluer, la cartographie des aléas mettant en avant le niveau de référence des hauteurs d'eau s'appuie sur des calculs qui ne sont pas amenés à évoluer. C'est sur la base de cette cartographie qu'a été déterminé le découpage en zone du territoire. A noter que le PADD précise bien que le PPRI est en cours de révision. **Cette observation n'entraîne pas d'ajustement du projet.**
8) La CCI rappelle que la zone à dominante humide n'a aucune valeur réglementaire et représente une simple hypothèse à confirmer ou infirmer par des études de terrain, de même que les continuités écologiques qui doivent être confirmées avant de les prendre en compte.	Le projet communal tient compte des sensibilités écologiques, même potentielles, puisque le PLU doit répondre aux objectifs de protection des milieux naturels et de la biodiversité, conformément au code de l'urbanisme. Mener une étude faune/flore spécifique sur les continuités écologiques potentielles, et une étude floristique et pédologique sur la zone à dominante humide, présente peu d'intérêt pour la commune, au regard des finances locales et des enjeux liés à ces secteurs. En effet, La zone à dominante humide des bords de l'Oise et les continuités écologiques mises en avant par l'application Cartélie de la DDT60 n'ont pas d'incidences sur les zones d'activités. La zone naturelle sur les bords de l'Oise s'étend sur le cours d'eau et sur l'emprise publique sans impacter les parcelles de la ZI du Quai de l'Oise, et les continuités écologiques se situent sur les coteaux, à l'écart des sites d'activités. **Cette observation n'entraîne pas d'ajustement du projet.**